

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 41  
absents représentés : 8  
absentes : 5

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE.

Absentes : Mesdames Delphine BART, Nathalie CASTETS, Sylvie DE ARTECHE, Christine GAYON et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Christine BENOÎT.

N° d'ordre	ORDRE DU JOUR	Rapporteurs
1	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>  A - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2018 salle Ladislas de Hoyos au pôle culinaire de MACS à Seignosse	Monsieur le Président

	<p><i>Arrivée de Madame Delphine Bart</i></p> <p>B - Maintien de Madame Nicole Chusseau dans ses fonctions de dixième vice-présidente de la Communauté de communes - Diminution des indemnités de fonctions</p> <p><i>Arrivée de Madame Sylvie De Artheche</i></p> <p>C - Opération de construction du collège sur la commune d'Angresse - Travaux de voirie et de construction d'un gymnase, mur à gauche et terrain de grand jeu - Fonds de concours exceptionnel de MACS à la commune</p> <p><i>Arrivée de Madame Christine Gayon</i></p> <p>D - Dérogation au repos dominical pour l'année 2019 - Avis de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse</p>	<p>Monsieur Pascal Briffaud</p>
2	<p><b>FINANCES COMMUNAUTAIRES</b></p> <p>A - Décisions modificatives</p> <p>B - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes</p> <p><i>Arrivée de Madame Cécile Crochet</i></p> <p>C - Fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant du transfert de compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et du transfert de compétence liée aux zones d'activité économique</p> <p>D - Contribution 2018 de MACS à l'Établissement public foncier local « Landes Foncier » - Approbation du projet de convention à intervenir entre MACS et ses communes membres pour la participation à l'établissement public foncier local « Landes Foncier »</p> <p>E - Attribution de subventions complémentaires</p> <p>1 - Enfance - jeunesse - famille</p> <p>2 - Culture</p> <p>3 - Sports</p> <p>4 - Carrefour landais des collectivités (CALAC)</p>	<p>Monsieur Jean-Claude Daulouède</p> <p>Monsieur Lavielle Mme Marchand Monsieur Darets M. le Président</p>
3	<p><b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TOURISME</b></p> <p>A - Zone d'activité économique Artiguenave à Labenne - Vente du lot n° 7 à l'association Caminante</p> <p>B - Aides de la Communauté de communes MACS en faveur des entreprises du territoire -</p> <p>C - Approbation de la convention avec le Département des Landes relative à la marque territoriale « Landes »</p> <p>D - Adhésion de la Communauté de communes MACS au Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) - Mise en lumière des équipements publics</p> <p>E - Extension de la zone d'activité économique de Pédebert à Soorts-Hossegor - Déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement - Avis sur le dossier de demande d'autorisation unique</p> <p>F - Aménagement et commercialisation de la zone d'activité économique Atlantisud à Saint-Geours-de-Marenne - Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SATEL</p>	<p>Monsieur Arnaud Pinatel</p>
4	<p><b>VOIRIE - MOBILITÉ - TRANSPORTS</b></p> <p>A - Voirie - Ajustements du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2015-2020</p>	<p>Monsieur Jean-Claude Saubion</p>

B - Voirie - PPI 2015-2020 - Opération de requalification des Allées Marines Nord à Capbreton - Approbation du projet de convention de financement au titre du fonds de concours communautaire

C - Voirie - PPI 2015-2020 - Approbation de projets de conventions de financement au titre du fonds de concours communal :

- 1 - Opération de réaménagement route des Écoles et de Sarraillot à Benesse Marenne
- 2 - Opération de réaménagement rue Taulade à Soustons
- 3 - Opération de réaménagement rue Mora à Soustons

D - Voirie - Approbation du projet de convention de délégation pour le réaménagement de voiries départementales situées en agglomération par le Département des Landes à la Communauté de communes - RD 652 - Opération d'aménagement d'un carrefour giratoire - Accès sud de la zone artisanale de Pédebert à Soorts-Hossegor

E - Voirie - Opération de réaménagement route de Marenne à Saubusse - Convention relative à une mission de maîtrise d'œuvre confiée au Département des Landes

F - Mobilité - Répartition du produit des forfaits de post-stationnement - Approbation des projets de conventions entre la Communauté de communes MACS et les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor de répartition des recettes FPS.

## 5 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Monsieur Jean-François Monet

A - Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse - Approbation du projet de révision

B - Plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Boucau - Approbation du projet de modification simplifiée n° 2

C - Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geours-de-Marenne - Approbation du projet de modification simplifiée n° 5

D - Plan local d'urbanisme de la commune de Soorts-Hossegor - Projet de modification simplifiée n° 5 - Modalités de la mise à disposition du projet au public

E - Plan local d'urbanisme de la commune de Saubion - Projet de modification simplifiée n° 5 - Modalités de la mise à disposition du projet au public

F - Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Hinx - Projet de modification n° 1 - Justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones Auef au lieu-dit « Le Lanne » et Auhf au lieu-dit « Le bourg »

G - Aménagement d'une zone d'activités commerciales et de services sur la commune de Josse - Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - Intérêt général du projet - Approbation de la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme

## 6 ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI

A - Aides en faveur de la transition énergétique

- 1 - Ajustement d'une aide accordée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse - Maison des services techniques
- 2 - Commune de Vieux-Boucau-les-Bains - Achat d'un véhicule électrique
- 3 - Commune de Saint-Vincent de Tyrosse - Éclairage de l'école de la Lande
- 4 - Commune de Saubrigues - Éclairage LED et revêtement intérieur de la Médiathèque et de la Salle de la Mamisèle
- 5 - Commune de Capbreton - Éclairage Salle des Sports Nelson Paillou

Monsieur le Président

B - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - Approbation de l'avenant n° 2 à

	<p>la convention de délégation à l'Institution Adour pour la période transitoire 2018-2020</p> <p>C - Production d'énergies renouvelables - Location de terrains à la société Quadran pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud - Approbation de la promesse de bail emphytéotique</p> <p>D - Mise à disposition de conteneurs de collecte des déchets et réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte</p> <p>1 - Points de collecte situés ZA Pédebert à Soorts-Hossegor - Approbation du projet de convention avec le SITCOM et la Commune de Soorts-Hossegor</p> <p>2 - Points de collecte situés rue de Maremne à Saubusse - Approbation du projet de convention avec le SITCOM et la commune de Saubusse</p> <p>3 - Points de collecte situés rue Claron à Labenne - Approbation du projet de convention avec le SITCOM et la commune de Labenne</p>	Monsieur Jean-Claude Saubion
7	<p><b>SPORTS - CULTURE - JEUNESSE - FAMILLE</b></p> <p>A - Sports - Approbation de la création de l'association Landes, Terres de jeuXL</p> <p>B - Sports - Attribution de subventions jeunes licenciés de moins de 15 ans des écoles de sports</p> <p>C - Sports - Centre aquatique Aygueblue - Information relative à l'affectation du fonds « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » pour des travaux</p>	Monsieur Benoît Darets
8	<p><b>PERSONNEL COMMUNAUTAIRE</b></p> <p>Transformation d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe en rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe</p>	Madame Charpenel
9	<p><b>MISSION NUMÉRIQUE</b></p> <p>Approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention type de mise à disposition d'une tablette numérique aux élèves de CE2, CM1 et CM2 et aux enseignants des écoles primaires publiques du territoire</p>	Monsieur le Président
10	<p><b>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</b></p> <p>Décisions prises par Monsieur le Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sur délégation d'attributions du conseil communautaire en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- culture ;</li> <li>- petite-enfance ;</li> <li>- finances ;</li> <li>- Port de Capbreton et lac marin ;</li> <li>- mobilité ;</li> <li>- contentieux.</li> </ul>	Monsieur le Président

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame Christine BENOÎT est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

## 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### A - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2018

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 28 juin 2018, ce qu'elle fait en l'adoptant à l'unanimité.

*Arrivée de Madame Delphine BART.*

**B - MAINTIEN DE MADAME NICOLE CHUSSEAU DANS SES FONCTIONS DE DIXIÈME VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE, ET DES AFFAIRES À CARACTÈRE SOCIAL - DIMINUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS**

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Madame Nicole Chusseau, dixième vice-présidente de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, date de l'exercice effectif de ses fonctions, d'une indemnité de fonctions prévue pour les vice-présidents.

Néanmoins, le montant de cette indemnité, cumulé aux montants de son indemnité d'adjointe de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et de sa pension de retraite, excède les plafonds autorisés par le régime de retraite à taux minoré qui lui est applicable.

Cette circonstance étant de nature à faire perdre à Madame Nicole Chusseau le bénéfice de l'intégralité de sa pension de retraite, Monsieur le président lui a retiré, par arrêté en date du 16 juillet 2018 et sur sa demande expresse, la délégation de fonctions et de signature accordée en matière de politique du logement et du cadre de vie, et d'affaires à caractère social. Cette mesure présentait néanmoins un caractère temporaire, dans l'attente des délibérations à intervenir en séance de conseil communautaire du 28 septembre 2018 portant :

- d'une part, sur le maintien de l'intéressée dans ses fonctions de dixième vice-présidente conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code) ; le texte dispose en effet, lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, que le conseil communautaire se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;
- d'autre part, sur la réduction de son indemnité de fonctions dans la limite des plafonds autorisés par son régime de retraite, un nouvel arrêté portant délégation de fonctions et de signature devant intervenir en fonction de ces délibérations.

*Madame Nicole Chusseau indique qu'elle avait oublié de préciser aux services de MACS qu'elle bénéficiait d'un régime de retraite à taux minoré, faute d'avoir atteint l'âge légal de départ. Pour continuer à bénéficier de sa retraite principale versée par la CARSAT, le montant des revenus au titre de ses indemnités de fonctions est plafonné. Elle remercie Monsieur le Président et Monsieur Guillaume Baudoin d'avoir trouvé une solution pour lui permettre de poursuivre ses fonctions de vice-présidente, auxquelles elle est très attachée. Elle espère un vote favorable et elle suggère que la petite économie réalisée grâce à cette réduction d'indemnités puisse être affectée aux actions en faveur du logement d'urgence.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1 : Madame Nicole Chusseau est maintenue dans ses fonctions de dixième vice-présidente de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 2 : Madame Nicole Chusseau percevra, en raison de l'exercice effectif de fonctions dûment justifié par arrêté de délégation du président exécutoire, une indemnité plafonnée à 8 904 euros par an, nonobstant la revalorisation éventuelle du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Le conseil communautaire prend acte de l'actualisation du tableau récapitulatif des indemnités du président et des vice-présidents de la Communauté de communes qui en découle comme suit :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut
Président	74,24 %	34 482,72€ /an *
Vice-présidents	29,70 %	13 794,96 € /an *
Madame Chusseau, vice-présidente	-	8 904,00 € /an

*\* À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale, les indemnités seront automatiquement augmentées.*

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Arrivée de Madame Sylvie de Artèche.*

**C - OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE SUR LA COMMUNE D'ANGRESSE - TRAVAUX DE VOIRIE ET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE, MUR À GAUCHE ET TERRAIN DE GRAND JEU - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL DE MACS À LA COMMUNE**

*Rapporteur : Monsieur le Président*

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction et gestion des collèges et suite à l'analyse des besoins menée en concertation avec l'Education nationale à l'horizon 2020, le département a décidé de créer un nouvel établissement sur la commune d'Angresse. Le collège d'Angresse constituera le 39<sup>ème</sup> collège public landais.

Les terrains viabilisés, les réseaux divers et fluides nécessaires à la construction des bâtiments ont été cédés gratuitement par la commune au département.

Dans le cadre du programme, outre la construction des locaux scolaires et administratifs, le projet intègre la réalisation des équipements complémentaires suivants, afin de répondre aux besoins de nouvelles structures pour la population municipale :

- un gymnase permettant à la fois la pratique sportive pendant la période scolaire, mais également la pratique plus ouverte en dehors des horaires et périodes scolaires,
- un mur à gauche,
- un terrain de grand jeu.

Ces derniers équipements seront réalisés, dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, par le département, pour le compte de la commune. Enfin, la commune s'est engagée à créer la desserte routière correspondante.

Considérant l'ampleur des investissements structurants et bénéficiant à l'ensemble du territoire, la commune d'Angresse sollicite le soutien de la Communauté de communes pour participer au financement des équipements relevant de sa compétence, selon les modalités prévisionnelles suivantes :

	Total € TTC	Financement Département	Part communale		
			€ TTC	Dont TVA	€ HT
Gymnase	2 440 440	1 090 470	1 349 970	406 740	943 230
Mur à gauche	447 336	134 201	313 135	74 556	238 579
Terrain grand Jeu	780 000	234 000	546 000	130 000	416 000
Total prévisionnel	3 667 776	1 458 671	2 209 105	611 296	1 597 809
Création de voirie	750 000		750 000	125 000	625 000
Total prévisionnel	4 417 776		2 959 105	736 296	2 222 809

Financement part Communale			2 959 105	736 296	2 222 809
DETR			750 000		750 000
Reste à charge commune			2 209 105		1 472 809
Part sollicitée auprès de MACS 50 %					736 405

En application des dispositions de l'article L. 5114-16-V du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Le versement du fonds est par ailleurs soumis à l'accord concordant des organes délibérants des collectivités concernés, exprimé à la majorité simple.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sans pouvoir excéder 1 million d'euros.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission des justificatifs du versement par la commune de 30 % du montant total des sommes dues au Département des Landes en exécution de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour la construction du collège et d'un ensemble sportif comprenant un gymnase, un mur à gauche et un terrain de grand jeu ;

- un acompte de 25 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux de création de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- le solde de 25 % à la réception des travaux de l'ensemble des équipements concernés (gymnase, mur à gauche, terrain de grands jeux et voirie).

Les modalités d'attribution du fonds de concours envisagé pour le projet précité sont précisées dans le cadre du projet de convention joint.

*Monsieur Arnaud Pinatel précise que la commune d'Angresse travaille sur le projet depuis 2014. Il rappelle que le département des Landes avait réalisé, à l'époque, avec l'Académie une étude, qui avait identifié le Sud de la Communauté de communes pour l'implantation d'un nouveau collège, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs. En effet, le territoire communautaire compte actuellement 5 collèges, accueillant près de 3 000 élèves. La capacité maximale des établissements actuels de 600 élèves étant quasiment atteinte sur les collèges de Capbreton, Labenne et Saint-Vincent de Tyrosse, il est nécessaire de construire un nouvel équipement. Plusieurs communes avaient été contactées mais elles n'ont pas souhaité accueillir le projet, eu égard aux contraintes liées à l'arrivée d'un collège, en particulier au niveau du foncier à mobiliser et des investissements importants à réaliser directement par la commune (VRD, parkings notamment). La commune d'Angresse a accepté d'accueillir le nouvel équipement et travaille sur le projet depuis 4 ans maintenant. L'aboutissement du projet est proche : les appels d'offres ont été lancés, le choix des entreprises titulaires est en cours et les travaux devraient démarrer début 2019 pour une ouverture du collège en septembre 2020.*

*Monsieur le Président indique que si les équipements relevant de la compétence communale seront financés avec une participation de MACS, les dépenses de fonctionnement correspondantes seront assumées directement par la commune d'Angresse, ce qui représente près de 80 000 € par an.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le versement du fonds de concours à la commune d'Angresse à hauteur de 50 % de la part de financement HT assurée par la commune, hors subventions, soit 736 405 euros selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant ; le montant du fonds de concours sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sans pouvoir excéder 1 million d'euros,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes, dans la limite du plafond ci-dessus approuvé de 1 million d'euros,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune d'Angresse, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

*Arrivée de Madame Christine Gayon.*

***D - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2019 SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD***  
***Rapporteur : Monsieur Pascal BRIFFAUD***

La loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques assouplit les règles relatives au travail le dimanche notamment.

L'article 250 de la loi prévoit ainsi la possibilité pour le maire d'autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal, conformément à la procédure prescrite à l'article L. 3132-26 du code du travail. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 10, 17 et 24 novembre 2019 ;
- Dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Madame Stéphanie Mora-Daugareil indique qu'elle votera contre sur ce point, comme à son habitude. Elle ajoute avoir vu, il y a quelques semaines, au journal télévisé un reportage portant sur l'ouverture dominicale d'une grande surface dans une ville. Les employés manifestaient car l'augmentation de leur salaire représentait 10 € par mois seulement avec l'obligation d'aller travailler le dimanche au lieu de passer la journée en famille ou à se reposer. Ces salariés précisait que le travail dominical leur était imposé, qu'il n'était pas mis en œuvre sur la base du volontariat. Madame Stéphanie Mora-Daugareil fait observer que cette mesure dérogatoire a, en outre, un impact négatif pour les petits commerces en centre-ville, qui souffrent de la concurrence avec ces grandes surfaces.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et par 40 voix pour, 9 abstentions de Mesdames et Messieurs Francis Betbeder, Sylvie De Artèche, Louis Galdos, Christine Gayon, Éric Kerrouche, Francis Lapébie, Michel Laussu, Isabelle Mainpin, Kelly Péron et 3 contre de Mesdames Marie-Thérèse Libier, Stéphanie Mora Daugareil, Christine Toulan Arrondeau :

- de donner un avis favorable à la demande adressée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

## 2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

### A - DÉCISIONS MODIFICATIVES

#### 1) Budget principal

##### a) Mise en débet M. Caldeira

À l'issue de l'examen des comptes de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour les exercices 2010 et suivants par la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, et par un jugement prononcé le 16 juin 2017, la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine a décidé que Monsieur Jean-François Caldeira, comptable de la Communauté de communes au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 et 2013, était débiteur de MACS pour six présomptions de charges soulevées à son encontre correspondant à un montant total de 97 672,65 €.

Par délibération du 18 octobre 2017, la Communauté de communes ne s'opposait pas à la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur Jean-François Caldeira auprès du ministre délégué au budget.

Cette remise gracieuse ayant été accordée, avec un laissé à charge d'un montant de 3 549 €, il convient de procéder aux écritures comptables constatant le débet et la remise gracieuse.

Cette décision modificative a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au constat de la mise en débet de Monsieur Jean-François Caldeira et de la remise gracieuse accordée.

Articles - Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 022 - Dépenses Imprévues	+ 3 549,00 €	
Chapitre 67 - Article 6718 : autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 94 123,65 €	
Chapitre 67 - Article 7718 : autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		+ 97 672,65 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et par 46 voix pour et 6 abstentions de Mesdames Nelly Betaille, Anne-Marie Dauga, Nathalie Decoux, Valérie Geledan, Christine Toulan-Arrondeau et Monsieur Lionel Camblanne, approuve cette décision modificative.

##### b) Renouvellement du parc de tableaux numériques interactifs

Aujourd'hui, le parc de tableaux numériques interactifs (TNI) est composé de 178 pièces dont 150 ont entre 4 et 5 ans. 43 TNI présentent des incidents d'affichage.

Afin de permettre aux écoles de disposer d'un matériel de qualité répondant à leurs besoins et des dotations supplémentaires au sein de nouvelles classes, le renouvellement du parc de TNI envisagé nécessite une augmentation des crédits alloués à cette opération.

Une augmentation de 70 000 € de ces crédits permettrait le renouvellement de 56 TNI, au lieu de 28 en tenant compte des crédits initialement inscrits.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Opération 968 - Article 2183 : matériel informatique	+ 70 000,00 €	
Investissement Article 020 : dépenses imprévues investissement	-70 000,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

c) Sécurisation des données informatiques

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. En outre, la Communauté de communes devra, à compter de fin octobre, mettre en œuvre l'Open Data, c'est-à-dire ouvrir la consultation d'une partie de ses données au public.

Pareil contexte nécessite de sécuriser les infrastructures informatiques de manière sûre et quantifiable.

Cette sécurisation débute par des routeurs informatiques sécurisés répondant à des critères définis par l'agence nationale de la sécurité des services d'information (ANSSI).

Par ailleurs, les matériels utilisés par la Communauté de communes ne répondent pas aux critères de conformité définis par le référentiel général de sécurité (RGS 2.0).

Cette décision modificative permettra une mise en conformité des matériels et l'acquisition de routeurs informatiques sécurisés.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Opération 953 - Article 2183 matériel informatique	+ 115 000,00 €	
Fonctionnement Article 022 - dépenses imprévues	- 115 000,00 €	
Fonctionnement Article 023 - virement à la section d'investissement	+ 115 000,00 €	
Investissement Article 021 - virement de la section de fonctionnement		+ 115 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

d) Travaux hors compétence - commune de Capbreton

Cette décision modificative a pour objet de réévaluer le montant des travaux hors compétence réalisés sur le front de mer et concernant des poses de panneaux de signalisation dans le cadre de modifications de sens de circulation et de zones de stationnement payant, et de réfection de chaussées et trottoirs.

Sections - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Article 45813 - travaux hors compétence Capbreton	+ 15 000,00 €	
Investissement Article 45823 - travaux hors compétence Capbreton		+ 15 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

e) Candidature aux épreuves de surf des Jeux olympiques 2024

Depuis de nombreuses années, MACS accompagne le développement et la promotion du surf dans toutes ses dimensions : sportive, économique, touristique.

Dans le prolongement de cet engagement historique, MACS a décidé de candidater, aux côtés du département des Landes et des communes de Soorts-Hossegor, Capbreton et Seignosse, pour accueillir l'épreuve de surf des Jeux olympiques Paris 2024.

Cette décision modificative permettra d'inscrire les crédits nécessaires pour conduire cette démarche collective, fédérer l'ensemble des soutiens et assurer la promotion du territoire de MACS comme lieu d'accueil privilégié du sport de haut-niveau en France et à l'international.

Articles/Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 011 - Article 6135 : locations mobilières	+ 5 000,00 €	
Chapitre 011 - Article 6232 : fêtes et cérémonies	+ 2 500,00 €	
Chapitre 011 - Article 6188 : autres prestations de service	+ 8 000,00 €	
Chapitre 65 - Article 6574 : subventions	+ 24 500,00 €	
Article 022 : dépenses imprévues	- 40 000,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

## 2) Budget annexe Transport

### Amortissements

Suite à la mise à jour des durées d'amortissements et dans l'objectif de mise en conformité entre les états d'inventaires de la Communauté de communes et ceux de la Trésorerie, il est nécessaire d'ajuster les crédits ouverts, en dépenses et en recettes, pour la constatation des amortissements sur le budget annexe Transport.

Cette décision modificative a pour objet de permettre la régularisation du montant constaté des amortissements.

Sections - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement Article 6811 - Amortissements	+ 18 000,00 €	
Fonctionnement Article 023 - virement à la section d'investissement	-18 000,00 €	
Investissement Article 021 - virement de la section de fonctionnement		-18 000,00 €
Investissement : Article 28135 - amortissements		+ 18 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

## 3) Budget annexe Port de Capbreton

### a) Prise en compte des intérêts courus non échus

Chaque année, il convient, pour chaque budget concerné par des remboursements d'emprunts, de procéder à la constatation des intérêts courus non échus (ICNE) et d'annuler la constatation de l'année précédente.

Concernant le Port de Capbreton, la constatation des ICNE 2017 ayant été faite dans le cadre d'un budget annexe du SIVOM, l'annulation de cette constatation doit être effectuée sur un article budgétaire différent par rapport à la constatation des ICNE 2018.

Cette décision modificative permet d'inscrire les crédits nécessaires, en dépenses et recettes de fonctionnement, à cette régularisation.

Articles - Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 66 - Article 66112 : intérêts courus non échus	+ 21 300,00 €	
Chapitre 76 - Article 7688 : autres recettes financières		+ 21 300,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

b) Remboursement du capital des emprunts

Les échéanciers de remboursement des emprunts concernant le Port de Capbreton font apparaître une légère différence avec le montant prévu au budget primitif.

Cette décision modificative permet d'ajuster les crédits ouverts avec les échéances constatées de remboursement du capital des emprunts.

Articles - Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 16 - Article 1641 : emprunts	+ 100,00 €	
Opération 202 - Article 2313 : reconfiguration du Port de pêche	- 100,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

4) Budget annexe ZAE de Magescq - Solde acquisition du terrain De Mesmay

La parcelle de terrain « De Mesmay », acquise par le biais de l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier », a fait l'objet de paiements intermédiaires entre 2013 et 2016. Le solde du paiement devait intervenir en 2017. Les crédits ouverts au budget primitif 2017 étaient de 225 680,00 €. Or, le montant du solde de l'acquisition était en réalité de 225 682,00 € et il convient de verser en 2018 la différence de 2,00 €.

Cette décision modificative a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au versement du solde de l'acquisition de la parcelle « De Mesmay ».

Articles - Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 16 - Article 16876 : dettes auprès d'autres établissements publics locaux	+ 2,00 €	
Chapitre 16 - Article 1641 : emprunt		+ 2,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

5) Budget annexe ZAE de Capbreton - Solde acquisition du terrain Laulhe

La parcelle de terrain cadastrée n° AL 2 « Laulhe », acquise par le biais de l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier », a fait l'objet de paiements intermédiaires entre 2014 et 2017. Afin de procéder au paiement du solde en 2018, il convient d'ajouter 2 000,00 € aux crédits ouverts au budget primitif 2018 pour les paiements à l'EPFL.

Cette décision modificative a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au versement du solde de l'acquisition de la parcelle « Laulhe » susvisée.

Articles - Chapitres	Dépenses	Recettes
Chapitre 16 - Article 16876 : dettes auprès d'autres établissements publics locaux	+ 2000,00 €	
Chapitre 16 - Article 1641 : emprunt		+ 2000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

**B - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES**

Madame le receveur communautaire a transmis à la Communauté de communes l'état des titres irrécouvrables concernant notamment la facturation de repas par le Pôle culinaire, pour un montant total de 372,14 €, comprenant 3 redevables.

Les créances éteintes sont réparties sur deux budgets comme suit : 259,48 € sur le budget principal et 112,66 € sur le budget annexe du pôle culinaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6542 du budget principal pour un montant de 259,48 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2018,

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6542, du budget annexe pôle culinaire pour un montant de 112,66 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

*Arrivée de Madame Cécile Crochet.*

***C - FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES RÉSULTANT DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE GESTION MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INNONDATIONS (GEMAPI) ET DE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE***

Le mécanisme des attributions de compensation prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C a vocation à garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lors du passage de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la fiscalité professionnelle unique. Ensuite, lors de chaque transfert de charges ultérieurs résultant des transferts de compétence, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit se réunir, dans un délai de neuf mois au plus, pour procéder à leur évaluation.

Selon la procédure de révision mise en œuvre, le montant de l'attribution de compensation est modifié par délibérations des organes délibérants de l'EPCI et des communes membres dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts précité.

**1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés de communes et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCoT, plan local d'urbanisme intercommunal, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la compétence GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;

- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la compétence GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

Le tableau ci-après reprend les charges identifiées par la CLECT relatives à cette nouvelle compétence « GEMAPI » en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

#### 1.1. Volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence recouvre en partie les missions exercées au titre de la gestion équilibrée des cours d'eau, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

##### 1.1.1. Syndicat mixte de rivières Côte-Sud

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » nécessitent une augmentation de 10 % par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) des communes. L'augmentation des charges ainsi évaluée procède du projet de programme pluriannuel de gestion (PPG) établi pour les 2 sous bassins du Bourret et du Boudigau et du courant de Soustons, à l'issue d'une étude engagée depuis environ 3 ans. Le projet de PPG devrait être approuvé courant 2019.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées, qui sera déterminé en tenant compte d'une augmentation de charges évaluée à 10 % par rapport à celles antérieurement prélevées, sera révisé au regard des travaux identifiés comme étant nécessaires et tenant compte du travail réalisé dans le cadre préparatoire de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivré par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG. Le montant des AC pourra donc être révisé même si la DIG et le PPG ne sont pas encore délivrés par le Préfet des Landes.

### 1.1.2. Syndicat mixte de rivières du Bas Adour

Le montant des AC des communes incluses dans le périmètre du syndicat n'évoluera pas avant 2020, en raison de la réflexion engagée en son sein pour fusionner avec le syndicat mixte de protection des berges de l'Adour maritimes et ses affluents. Dans ce contexte, aucune charge nouvelle ne peut être évaluée.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées sera révisé dès que la décision portant sur la fusion éventuelle entre les deux syndicats de rivières sera intervenue. L'évaluation des charges interviendra sur la base des périmètres d'intervention et des clés de répartition financière entre les membres.

### 1.1.3. Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » ne nécessite pas d'augmentation par rapport aux charges initialement calculées pour la fixation de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC de la commune concernée de Moliets et Maû sera révisé à l'issue de l'application et de la déclinaison opérationnelle de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivré par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'évaluation des charges transférées liées au volet « GEMA » s'établirait comme suit :

	<b>GEMA</b>								
	<b>SR COTE SUD</b>			<b>SR BAS ADOUR</b>			<b>SR MARENSIN BORN</b>		
	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Différence entre AC actuelle et future</i>	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Différence entre AC actuelle et future</i>	<i>AC Fonctionnement actuelle</i>	<i>AC Fonctionnement future</i>	<i>Différence entre AC actuelle et future</i>
Angresse	3 353,60	3 688,96	<b>335,36</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Azur	2 664,00	2 930,40	<b>266,40</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Bénesse Maremne	5 034,80	5 538,28	<b>503,48</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Capbreton	18 481,35	20 329,49	<b>1 848,14</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Josse	213,56	234,92	<b>21,36</b>	1 668,22	1 668,22	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Labenne	9 645,94	10 610,53	<b>964,59</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Magescq	11 655,99	12 821,59	<b>1 165,60</b>	458,14	458,14	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Messanges	4 632,09	5 095,30	<b>463,21</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Moliets	3 016,84	3 318,52	<b>301,68</b>			<b>0,00</b>	4 100,99	4 100,99	<b>0,00</b>
Orx	1 729,04	1 901,94	<b>172,90</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saint Geours de Maremne	577,30	635,03	<b>57,73</b>	2 888,43	2 888,43	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saint jean de Marsacq	1 408,41	1 549,25	<b>140,84</b>	2 037,78	2 037,78	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saint Martin de Hinx	2 913,34	3 204,67	<b>291,33</b>	1 872,63	1 872,63	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saint Vincent de Tyrosse	10 434,06	11 477,46	<b>1 043,40</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00	<b>0,00</b>	4 346,45	4 346,45	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saubion	1 716,13	1 887,74	<b>171,61</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saubrigues	4 074,24	4 481,66	<b>407,42</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Saubusse	0,00	0,00	<b>0,00</b>	3 456,35	3 456,35	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Seignosse	11 896,11	13 085,72	<b>1 189,61</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Soorts Hossegor	10 671,77	11 738,95	<b>1 067,18</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Soustons	27 706,70	30 477,37	<b>2 770,67</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Tosse	5 799,59	6 379,55	<b>579,96</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Vieux Boucau	6 371,59	7 008,75	<b>637,16</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
<b>Total</b>	<b>143 996,45</b>	<b>158 396,08</b>	<b>14 399,63</b>	<b>16 728,00</b>	<b>16 728,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 100,99</b>	<b>4 100,99</b>	<b>0,00</b>

### 1.2. Volet « PI » - Prévention des inondations (item 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

La prévention des inondations concerne à la fois les digues de protection (système d'endiguement) et la gestion du trait de côte. Avant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, la prévention des inondations relevait de différentes structures (Etat, département, communes, GIP...).

Les charges retenues pour l'évaluation sont présentées ci-après en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

### 1.2.1. Dignes de protection : système d'endiguement

Concernant les digues reconnues comme système d'endiguement, les charges sont évaluées, pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor concernées, à travers :

- les conclusions des études de dangers réalisées en septembre 2017 (Capbreton : front de mer, quai rive gauche du Port à l'Estacade et digue du Bourret) ;
- les diagnostics sur les digues du port de Capbreton et du lac d'Hossegor ;
- les actions issues de la stratégie locale de la gestion du trait de côte de Capbreton.

Au titre des charges de fonctionnement : les charges évaluées correspondent au coût de gestion de surveillance « hors crise » conformément aux articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement. Le montant des charges identifiées et issues des études de dangers correspond aux coûts des rapports de surveillance, visites techniques approfondies, visites de contrôle notamment.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à la remise à niveau des équipements. Il est proposé de répartir le montant ainsi évalué, après déduction des subventions accordées par les partenaires financiers (Etat, Région, Département, Europe, ...), sur 70 ans.

Pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse susceptible d'être concernée par un système d'endiguement situé sur son territoire, aucune charge de fonctionnement, ni d'investissement n'a pu être identifiée à ce jour. Il convient d'attendre les conclusions de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévues en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. Cette étude a pour objectif de définir les futurs systèmes d'endiguement qui devront être reconnus comme « digue » au regard des enjeux de protection et d'en définir un coût de remise à niveau et d'entretien.

Conditions de révision des attributions de compensation (AC) :

Le montant des AC pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor sera révisé, si l'obtention des subventions escomptées étaient remises en cause dans leur principe ou leur montant ou si de nouvelles subventions étaient accordées.

Le montant des AC pourra également être révisé au vu des solutions techniques nouvelles ou innovantes qui seront retenues et mises en œuvre (exemple : digue du Bourret à Capbreton).

Le montant des AC pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sera révisé, à l'issue de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévue en 2020.

### 1.2.2. Gestion du trait de côte

Les communes de Capbreton et de Vieux-Boucau ont engagé une réflexion sur la stratégie locale de gestion du trait de côte sur leur territoire. La commune de Capbreton a validé sa stratégie locale en février 2018 pour une durée allant jusqu'à 2021. Sur 63 actions identifiées, 14 relèvent de la compétence GEMAPI. La stratégie locale de Vieux-Boucau est en cours de validation et représente 41 actions dont 2 relevant de GEMAPI, et ceci jusqu'en 2022.

Pour mémoire, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018, la Communauté de communes a délégué, par convention, à la commune de Capbreton la gestion des équipements de transfert de sable (by pass) compte tenu de ses moyens, expérience et technicité en la matière.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à l'acquisition et au renouvellement des équipements. Il est proposé de répartir le montant évalué jusqu'en 2021 pour la commune de Capbreton et 2022 pour la commune de Vieux-Boucau.

Dans le cadre de la préservation du lac d'Hossegor et du Port de Capbreton, l'équipement « by pass » a répondu aux attentes liées à la problématique du désensablement.

Au regard des récents mouvements de sable, il sera nécessaire à terme de faire évoluer cet équipement pour permettre une augmentation du volume de sable transféré. Pour permettre l'évolution de cet équipement, il est donc proposé une répartition des dépenses d'investissement entre MACS et la commune de Capbreton sur la base d'1/3 pour MACS et de 2/3 pour la commune de Capbreton.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des dépenses prévisionnelles permettant de calculer le montant des AC des communes de Capbreton et de Vieux-Boucau sera révisé à l'échéance de la période couverte par les stratégies locales respectives. Les montants évalués seront également actualisés en fonction des subventions effectivement obtenues.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements

transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Dans le cadre de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, il est proposé d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes considérées constitueront des subventions d'équipement versées.

Un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, en qualité de groupement compétent en matière de GEMAPI, sera institué, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de la mise en œuvre.

L'évaluation des charges transférées liées au volet « PI » s'établirait comme suit :

	<b>PI</b>			
	<b>Digues</b>		<b>Gestion du trait de côte (By Pass, réensablement ...)</b>	
	AC Fonctionnement	AC Investissement	AC Fonctionnement	AC Investissement
Angresse				
Azur				
Bénesse Maremne				
Capbreton	9 000,00	124 133,56		140 666,67
Josse				
Labenne				
Magescq				
Messanges				
Moliets				
Orx				
Saint Geours de Maremne				
Saint jean de Marsacq				
Saint Martin de Hinx				
Saint Vincent de Tyrosse				
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00		
Saubion				
Saubrigues				
Saubusse				
Seignosse				
Soorts Hossegor	12 000,00	60 197,14		
Soustons				
Tosse				
Vieux Boucau				7 200,00
<b>Total</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>184 330,70 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>147 866,67 €</b>

2. Compétence en matière de gestion équilibrée des cours d'eau - Révision du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne

Afin de participer au financement de travaux d'investissement exceptionnels, présentant un caractère d'urgence, les charges des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne doivent être augmentées.

Les travaux concernés et l'augmentation de charges en résultant sont les suivants :

- travaux de consolidation des berges du ruisseau du Vignau par reprofilage des talus et de nouvelles plantations sur la commune d'Angresse incluse dans le périmètre du syndicat mixte de rivières Côte-Sud ;
- travaux de consolidation des berges de l'Adour par la mise en place d'une technique en double tunage par pieux bois en châtaigner de 5 m de profondeur doublé de planches de bois, sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne incluse dans le périmètre du syndicat mixte de rivières du Bas-Adour.

En application de la procédure de fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il sera proposé aux organes délibérants de MACS

et des deux communes concernées par la présente révision d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Les éventuelles subventions accordées au titre de ces investissements exceptionnels seront déduites du coût des travaux évalué pour la fixation du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne, étant précisé que le coût évalué pour la commune de Saint-Geours-de-Maremne intègre d'ores et déjà une subvention d'un montant de 3 206,06 €.

L'évaluation du coût des travaux exceptionnels s'établirait comme suit :

	SR COTE SUD	SR BAS ADOUR	AC Investissement exceptionnelle versée par les communes
	AC Investissement Exceptionnelle		
Angresse	15360,00		<b>15360,00</b>
Azur			
Bénesse Maremne			
Capbreton			
Josse			
Labenne			
Magescq			
Messanges			
Moliets			
Orx			
Saint Geours de Maremne		4581,94	<b>4581,94</b>
Saint jean de Marsacq			
Saint Martin de Hinx			
Saint Vincent de Tyrosse			
Sainte Marie de Gosse			
Saubion			
Saubrigues			
Saubusse			
Seignosse			
Soorts Hossegor			
Soustons			
Tosse			
Vieux Boucau			

3. Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Diminution de l'attribution de compensation de la commune de Labenne

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implantées sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre par délibérations concordantes du conseil communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT du 16 février 2017.

S'agissant de la commune de Labenne, le montant de l'attribution de compensation avait été révisé en tenant compte des charges évaluées sur les zones d'activité communales existantes de Berrouhague et Housquit. Les charges transférées n'avaient pu être évaluées en 2017 pour la nouvelle zone d'activité Artiguenave, dont les travaux n'avaient pas été intégralement réceptionnés.

L'évaluation des charges transférées au titre de cette dernière zone d'activité située sur la commune de Labenne repose sur les principes établis en 2017, à savoir :

#### Méthode d'évaluation des charges correspondantes

L'évaluation du coût net des charges transférées est déterminée selon les règles définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Pour autant, il peut être fait application de la méthode dite de « révision libre » définie par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code précité.

La contribution de la commune correspond à la somme des charges d'entretien déclarées par cette dernière et aux travaux de pérennité des ouvrages existants définis conjointement par le Cabinet Argéo, la commune et MACS.

##### 3.1.1. Les charges d'entretien

L'entretien de la zone d'activité Artiguenave continuera d'être assuré par la commune, dans le cadre d'une convention de gestion à intervenir sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Selon les termes de la convention de délégation de gestion à intervenir et en contrepartie de la prestation de services, MACS versera une somme à la commune dans la limite de la charge transférée.

##### 3.1.2. Les travaux de pérennité

Les charges liées aux travaux de pérennité des ouvrages de la zone sont évaluées à partir des occurrences appliquées à chaque zone, telles que délibérées lors du conseil communautaire du 29 novembre 2016. Ainsi, seul un nettoyage des avaloirs fera l'objet d'un prélèvement sur la commune, même si MACS en réalisera deux par an. De même, les charges d'engazonnement ont été supprimées.

##### 3.1.3. Conditions de révision de l'attribution de compensation résultant du transfert de compétence

Les charges patrimoniales transférées pour les zones d'activité correspondent à un maintien du patrimoine dans un état d'usage et de sécurité conforme aux aménagements existants.

Toute requalification d'une zone, qui entraînerait une évolution substantielle de la qualité des espaces et de leurs fonctionnalités, nécessiterait une révision du montant de l'attribution de compensation de la commune concernée à titre de participation.

L'évaluation des charges transférées liées à la zone d'activités Artiguenave s'établirait comme suit :

	CHARGES DE PERENNITE				CHARGES D'ENTRETIEN		
	ESPACES VERTS	PLUVIAL	ECLAIRAGE	VOIRIE	ESPACES VERTS	ECLAIRAGE	VOIRIE
Surfaces en m <sup>2</sup>	5293			2700	8143		2700
Quantités		5					
Nature des dépenses	Mise à la côte	Remplacement, mise à la côte, curage	Remplacement et cotisation SYDEC	Réhabilitation lourde	Tonte et fauchage	Consommations électriques	Balayage
Montant estimé en € HT	635,16 €	175,00 €	795,00 €	3 768,00 €	400,00 €	MACS	1 080,00 €
Nombre d'heures par an Fréquence entretien					16 h / an (1/2 j x 2 agents x 2 fois par an)		6 passages / an (de 2h chacun)
<b>TOTAL EN € HT</b>	<b>5 373,16 €</b>				<b>1 480,00 €</b>		
<b>TOTAL € HT / AN</b>	<b>6 853,16 €</b>						

Monsieur Patrick Laclédère remercie et félicite les membres de la commission locale d'évaluation des transferts de charges pour l'important travail accompli sur ce dossier difficile. La commune de Capbreton, à l'instar de celle de Soorts-Hossegor, est particulièrement impactée par le volet prévention des inondations. Les montants en jeu, qui font l'objet d'un étalement sur 70 ans, sont particulièrement élevés. Il reconnaît le travail d'analyse particulièrement approfondi qui a été mené pour parvenir à des montants de prélèvements soutenables pour les communes, en particulier pour celle de Capbreton.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire depuis le 1er janvier 2018 :
  - d'approuver le montant des attributions de compensation des communes et les conditions de révision précitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-après,

- de prendre acte de la mise en place d'un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de sa mise en œuvre,
- de décider l'imputation d'une partie du montant de l'attribution en section d'investissement, telle que retracée dans le tableau ci-après sous la colonne intitulée « AC investissement GEMAPI versée par les communes »,
- en ce qui concerne le financement de travaux d'investissement exceptionnels, présentant un caractère d'urgence, au titre de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau :
  - d'approuver le montant des attributions de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne pour l'année 2019, tel que retracé dans le tableau ci-après,
  - de prendre acte que les éventuelles subventions accordées au titre de ces investissements exceptionnels seront déduites du coût des travaux évalué pour la fixation du montant de l'attribution de compensation des communes d'Angresse et de Saint-Geours-de-Maremne, étant précisé que la fixation de l'attribution de compensation pour Saint-Geours-de-Maremne est intervenue déduction faite d'une subvention d'un montant de 3 206,06 €,
  - d'imputer une partie du montant de l'attribution en section d'investissement, telle que retracée dans le tableau ci-après sous la colonne intitulée « Prélèvement 2019 lié à un investissement exceptionnel en matière de gestion équilibrée des cours d'eau »,
- en ce qui concerne les charges d'entretien et les travaux de pérennité sur la zone d'activité Artiguenave à Labenne :
  - d'approuver la diminution de l'attribution de compensation de la commune de Labenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, telle que retracée dans le tableau ci-après,
- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la présente révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président revient sur le travail réalisé autour du transfert de la compétence GEMAPI, qui se caractérise par une complexité sur le plan technique et par des investissements financiers lourds. Il souhaite remercier à son tour toutes les parties prenantes, aussi bien les services qui ont préparé le travail que les élus qui, au cours de ces quelques mois de négociations, sont parvenus à un accord. Il espère que les négociations futures portant sur de nouveaux transferts de compétences pourront se dérouler dans les mêmes conditions, dans l'intérêt de tous.*

***D - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION 2018 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION ENTRE MACS ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PARTICIPATION À L'EPFL « LANDES FONCIER »***

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », le montant de la contribution 2018 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 16 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2015 et 2017.

Lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2017, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 16 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.

Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève sur la base de ce critère à 737 091 € pour 2018.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2018 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 5,33 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, soit, pour 2018, entre 2015 et 2017.

Moyennes 2015 à 2017 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 16 %	Participation communes à MACS 5,33 %
4 606 821 €	737 091 €	245 544 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » pour 2018 définies comme suit :

Moyennes 2015 à 2017 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 16 %	Participation communes à MACS 5,33 %
4 606 821 €	737 091 €	245 544 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président rappelle que cette contribution est indexée sur les droits de mutation, qui progressent de manière importante sur le territoire communautaire. Cette évolution est par ailleurs totalement déconnectée de la progression du budget communautaire. Dans ces circonstances, une négociation a été engagée avec l'EPFL afin de réviser les modalités d'évolution de la contribution. La proposition a porté, d'une part, sur une baisse progressive du taux actuel de 16 % afin de rétablir une corrélation avec la progression du budget communautaire. D'autre part, il a été demandé de limiter l'augmentation de la contribution. Cette proposition doit bien entendu être débattue et délibérée en assemblée générale de l'EPFL, même si les négociations sont en bonne voie.*

*Monsieur Francis Betbeder demande si la baisse de la contribution de MACS à l'EPFL se traduira également par une diminution de la participation des communes.*

*Monsieur le Président confirme ce point.*

#### **E - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLES, CULTURE ET SPORTS**

##### **1 - ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLES**

**Rapporteur : Monsieur Alain LAVIELLE**

Le rapporteur propose le versement en soutien au groupement d'intérêt public suivant :

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU	MONTANT
Permanences d'information du public	Centre départemental de l'accès au Droit (CDAD)	Escale Info - Capbreton	1 500 €
TOTAL			1 500 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € au Centre départemental de l'accès au droit (CDAD) pour l'année 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Les sommes nécessaires sont inscrites au budget primitif 2018, article 6574.

## 2 - CULTURE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

### MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le rapporteur propose l'attribution d'une subvention à l'association suivante :

MANIFESTATION	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
We are the band Projet musical de territoire	Landes Musiques Amplifiées (LMA)	Territoire intercommunal	5 000 €
TOTAL			5 000 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € à Landes Musiques Amplifiées au titre du projet musical We are the band pour l'année 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Les sommes nécessaires sont inscrites au budget primitif 2018, article 6574.

## 3 - SPORTS

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

### MANIFESTATION SPORTIVE EXCEPTIONNELLE

Le rapporteur propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
50 ans de l'école de rugby	Ecole de rugby de Tyrosse	Saint-Vincent de Tyrosse	1 000 €
SOUS-TOTAL / MANIFESTATION SPORTIVE EXCEPTIONNELLE			1 000 €

### MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le rapporteur propose l'attribution de subventions aux associations suivantes :

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
3° Rugby All Star Game Manifestation solidaire	UST rugby Parrainage de l'association « Un maillot pour la vie »	Saint-Vincent de Tyrosse	1 000 €
26° Open des Landes de Beach volley Continuité du soutien / Sivom Côte Sud	Amicale des volleyeurs de Seignosse	Seignosse	1 200 €
Cap en rose Course à pied solidaire	Hope Team East	Capbreton	1 000 €
SOUS-TOTAL / MANIFESTATIONS SPORTIVES			3 200 €

### CANDIDATURE AUX JEUX OLYMPIQUES 2024

Le rapporteur propose l'attribution de la subvention suivante à la Fédération française de surf, au titre de deux manifestations relatives à la candidature de MACS pour l'accueil des épreuves de surf lors des jeux olympiques de 2024.

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Championnats de France de surf	Fédération française de surf	Soorts-Hossegor Seignosse Capbreton	20 000 €
Championnats Espoirs de surf	Fédération française de surf	Soorts-Hossegor Seignosse Capbreton	1 000 €
SOUS-TOTAL / JO 2024			21 000 €
TOTAL SUBVENTIONS / SPORTS			25 200 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution de subventions complémentaires « Sports » pour l'année 2018, telles que retracées dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Les sommes nécessaires sont inscrites au budget primitif 2018, article 6574.

#### **4 - CARREFOUR LANDAIS DES COLLECTIVITES (CALAC)**

*Rapporteur : Monsieur le Président*

L'Association des maires et présidents de communautés des Landes (AML) organise son Carrefour des Collectivités (salon départemental des maires) fin septembre 2018 à Soustons. Cette deuxième édition de la manifestation met à la disposition des décideurs locaux 80 exposants, des conférences sur l'innovation numérique et domotique et le développement économique dans les Landes, ainsi que des points infos sur l'actualité territoriale.

Dans ce cadre, l'AML a sollicité un soutien financier de MACS d'un montant de 5 000 € pour l'organisation de cet évènement.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention à l'association des maires et présidents de communautés des Landes d'un montant de 5 000 € pour l'organisation du CALAC 2018,
- d'autoriser l'inscription des sommes nécessaires au versement de la subvention précitée au budget primitif 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **3 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Rapporteur : Monsieur Arnaud PINATEL**

##### ***A - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ARTIGUENAVE À LABENNE - REPRISE DU LOT N° 7 À MONSIEUR ET MADAME ROUX - PROMESSE DE VENTE ET VENTE DU LOT N° 7 À L'ASSOCIATION CAMINANTE***

Par délibération en date du 18 octobre 2017, la Communauté de communes MACS a approuvé la vente du lot n° 7 de la zone d'activité économique (ZAE) Artiguenave à Labenne à Monsieur et Madame ROUX, gérant de la société TECK & BOIS pour l'exercice d'une activité de menuiserie, charpente.

Le projet prévu par cette entreprise n'ayant pas été réalisé à ce jour, en raison du refus d'obtention du prêt bancaire, il est proposé au conseil communautaire :

- d'appliquer les conditions suspensives de vente de l'article « 2°- Conditions suspensives stipulées au profit du BENEFCIAIRE seul » de la promesse de vente signée le 22 février 2018 qui stipule :  
« La promesse est consentie sous la condition suspensive de l'obtention par le BÉNÉFICIAIRE d'un ou plusieurs prêts ».

L'association CAMINANTE s'est portée candidate à l'acquisition de ce lot afin d'y développer son activité d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées par la pratique d'activités à caractère professionnel. Elle accompagne 32 salariés en situation de handicap sur des activités d'espaces verts et d'atelier multiservices.

L'association vient de céder son bâtiment situé sur la ZAE La Haurie à Saubrigues et cherche un nouveau bâtiment pour héberger ses activités, plus proche des réseaux de transports et des lieux de vie de ses salariés.

L'atelier développement économique a émis, en réunion du 14 septembre 2018, un avis favorable pour :

- fixer le prix de vente du lot n° 7 dans la zone d'activité économique Artiguenave à 84 000,00 € HT augmenté des frais d'actes, prix confirmé par France Domaine suivant avis en date du 25 juillet 2018 ;
- autoriser la revente du lot, compte tenu de l'intérêt de sa candidature, à l'association CAMINANTE.

Le conseil communautaire est donc invité :

- à prendre acte de la non réalisation d'une des conditions suspensives stipulées au profit du bénéficiaire de la promesse de vente susvisée et de la caducité de ladite promesse,
- à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activité de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 18 octobre 2017 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au règlement de lotissement et au cahier des charges le cas échéant ;
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente ;
  - de signer l'acte authentique de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option ;
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie ; à défaut, la promesse de vente sera caduque ;
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans suivant cette signature ;
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ;
  - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.
- non-respect des délais de construction :  
En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :
  - la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes liés à la revente, etc...) ;
  - si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur ;
  - la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le

terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la constitution déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

- non-respect des activités autorisées :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de :

- 2 activités maximum sur le même lot pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>,
- 3 activités maximum sur le même lot pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.

L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit en ce cas représenter au minimum :

- 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>,
- 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.

Toute division des lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la non réalisation d'une des conditions suspensives stipulées au profit du bénéficiaire de la promesse de vente signée le 22 février 2018 entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et Monsieur et Madame ROUX et de la caducité du contrat qui en résulte,
- d'approuver la vente du lot n° 7, d'une surface estimée de 1 501 m<sup>2</sup> située sur la zone d'activité économique communautaire Artiguenave, à l'association CAMINANTE au prix de 84 000 € HT, augmenté des frais d'acte,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire étant précisé que :
  - la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur la zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***B - AIDE AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES***

L'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) lors de la séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 a ouvert la possibilité à l'ensemble des collectivités territoriales régionales et à leurs groupements d'attribuer des aides aux entreprises. Conformément à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, la Région Nouvelle-Aquitaine a exposé les conditions dans lesquelles elle attribuera des aides aux entreprises.

En application des orientations de la politique régionale de développement économique, exposées dans le SRDEII, il a été proposé d'adopter un règlement d'intervention présentant l'ensemble des dispositifs d'aides aux entreprises, classé selon les 9 orientations suivantes :

- Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité ;
- Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières ;
- Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur ;
- Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation ;
- Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire ;

- Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional ;
- Orientation 7 : Accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises ;
- Orientation 8 : Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires ;
- Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises.

L'adoption du règlement d'intervention, en date du 13 février 2017, a permis d'engager des discussions avec l'ensemble des collectivités territoriales régionales et leurs groupements qui souhaitent attribuer des aides aux entreprises.

Pour les aides directes qu'elles souhaiteraient mettre en place, les collectivités territoriales et leurs groupements devront solliciter l'autorisation de la Région en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales précité.

Afin que la Communauté de communes MACS puisse solliciter cette autorisation à la Région Nouvelle-Aquitaine, une nouvelle stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic du territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII a été établie.

Cette stratégie de développement économique communautaire repose sur les principes suivants :

- favoriser l'aménagement économique de son territoire,
- accompagner les porteurs de projets et les entreprises à la création ou au développement,
- favoriser l'animation territoriale.

La mise en œuvre conjointe des stratégies de développement économique communautaire et régionale repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements, auxquels la Communauté de communes et la Région s'obligent mutuellement, font l'objet d'une charte de partenariat économique.

La Communauté de communes a adopté, le 28 septembre 2018, son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides à l'investissement immobilier d'entreprise qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'objectif du projet de convention annexé est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de MACS le SRDEII Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre MACS et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place MACS,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de MACS avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

*Monsieur Xavier Gaudio informe l'assemblée que la zone d'activité économique Pédebert génère environ 1 000 à 1 200 emplois. Le redéploiement de cette zone est en bonne voie compte tenu des investissements en cours de réalisation, tant dans la partie existante, que dans l'extension. La particularité de cette zone réside dans le fait qu'environ 400 de ses emplois sont liés à la braderie. Pour un certain nombre d'entreprises, le poids de la braderie est fondamental pour maintenir leur activité sur l'année. En parallèle, la commune et l'association des commerçants doivent assumer une augmentation constante des coûts pour l'organisation de cet événement, augmentation liée notamment à la facturation du déploiement des gendarmes, les frais d'implantation de plots pour sécuriser la manifestation. Cette opération commerciale ne peut pas être aidée par MACS. Mais il est important de noter que le maintien de cet événement participe du maintien de l'emploi sur cette zone. Pour l'année prochaine, la bonne nouvelle est que Boardriders et Billabong resteront partenaires de Rip Curl. A priori, les marques du groupe Boardriders, qui n'étaient plus représentées, devraient revenir dans la zone, ce qui atteste de la volonté des grosses entreprises de faire perdurer cet événement majeur. Dans le cadre de la politique de préservation de l'emploi, Monsieur Xavier Gaudio souhaiterait que l'atelier communautaire puisse mener une réflexion portant sur les conditions de pérennisation de la braderie.*

*Monsieur Arnaud Pinatel indique partager les préoccupations de Monsieur Xavier Gaudio concernant la braderie, qui constitue un événement important pour le territoire. Actuellement, il n'existe pas de possibilité statutaire pour la Communauté de communes pour accompagner une telle manifestation commerciale. Considérant néanmoins l'intérêt économique de la braderie, il précise que le dossier pourra bien entendu être abordé en atelier afin de trouver des solutions pour en assurer la pérennité.*

*Monsieur Xavier Gaudio évoque les différentes solutions qui pourraient être, selon lui, envisagées, à savoir :*

- négocier avec la sous-préfecture pour tenter de contenir les coûts de mise en sécurité ;

- assurer la mise à disposition gratuite de réseaux de communication, compte tenu de leur saturation sur la zone le temps de la manifestation. Il pourrait être envisagé des aides indirectes, sans déroger aux règles d'intervention de MACS, eu égard aux enjeux en termes d'emploi pour le territoire.

Monsieur le Président considère que ce dossier peut être étudié par l'atelier communautaire. Il reconnaît l'importance de cet évènement pour le territoire et de la zone d'activité qui fait l'objet d'investissements substantiels, tant en termes de réhabilitation que d'extension, avec la construction de la pépinière d'entreprises. Cela représente un coût de 7 millions d'euros, tous budgets confondus. Ensuite, il souhaiterait disposer d'éléments factuels relatifs à l'impact de la braderie sur l'activité commerciale du secteur. La Chambre de Commerce et d'Industrie pourrait d'ailleurs être missionnée pour réaliser une étude d'impact, qui servirait de base pour les décisions à prendre pour pallier l'augmentation des coûts de mise en sécurité du site. Cela n'exclut pas par ailleurs l'intérêt de négocier avec la préfecture en vue d'un allègement des contraintes imposées en la matière.

Madame Delphine Bart précise qu'il s'agit d'aider financièrement l'association organisatrice de la braderie et non les entreprises, les commerçants.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'aider des commerçants constitués sous forme d'association. Il propose que ce dossier, qui n'entre pas dans le champ de la convention à intervenir avec la Région, soit étudié dans le cadre d'un prochain atelier développement économique.

Monsieur Éric Kerrouche fait part de sa satisfaction quant à la signature d'une telle convention avec la Région mais relève que le document mentionne « la MACS » pour désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ce qui lui déplaît prodigieusement !

Monsieur le Président répond que ce problème sera bien entendu corrigé. Plus sérieusement, il relève ensuite l'important travail réalisé par le service développement économique et l'atelier communautaire, tant sur le fond que sur la forme, pour parvenir à une convention satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes. Il les remercie pour leur implication.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,
- d'approuver le règlement des aides de la Communauté de communes aux entreprises annexé au projet de convention à intervenir avec la Région Nouvelle Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **C - DÉVELOPPEMENT DE LA MARQUE TERRITORIALE « LANDES » - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE CO-FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le département des Landes, le comité départemental du tourisme (CDT), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) landais et les chambres consulaires engagent des politiques volontaristes pour développer l'attractivité du territoire, accompagner les différentes filières économiques et touristiques et faire évoluer continuellement la qualité de vie des habitants.

Si les enquêtes disponibles montrent que le département reste l'échelon repère des citoyens, le renforcement des concurrences territoriales au niveau national, voire international, impose de se singulariser, de faire valoir ses atouts différentiels et d'afficher un positionnement clair et efficace pour améliorer l'attractivité du territoire.

Ce phénomène s'est vu renforcé dans les Landes avec l'avènement d'une nouvelle Région qui regroupe les anciennes Région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin. Au sein de cet espace se développent des coopérations mais aussi des concurrences territoriales, notamment avec la percée de pôles d'attractivité puissants comme Bordeaux ou encore le Pays basque.

Dans ce contexte, le département des Landes souhaite affirmer sa différence, son potentiel, son dynamisme au sein de la Région et plus largement, au niveau national afin de faire progresser son rayonnement et l'attractivité de son territoire.

Pour ce faire, un comité stratégique, réunissant le département, le CDT, les EPCI landais et les chambres consulaires, souhaite aujourd'hui agir de concert pour renforcer l'attractivité et la dynamique de développement des Landes autour d'une stratégie concertée, d'un identifiant et de messages communs.

Le département, à l'initiative de la réflexion concertée au sein de ce comité, a engagé la réalisation d'une première étude de notoriété, d'attractivité et d'image sur les Landes, ses territoires et ses filières touristiques et économiques.

Le département souhaite lancer la seconde phase de cette démarche sur l'élaboration d'une stratégie concertée dans le cadre d'une étude de définition d'une marque territoriale.

Cette étude sera préfinancée par le département en tant que maître d'ouvrage, chaque partenaire devant lui rembourser sa part de contribution à la démarche. L'enveloppe prévisionnelle de l'étude est estimée à 100 000 € TTC.

L'étude de définition de la marque territoriale « Landes » sera financée à hauteur de 50 % par le département, les 50 % restants étant financés selon la répartition suivante : autres collectivités territoriales et EPCI à hauteur de 40 % (répartis au prorata de leur population respective), les trois chambres consulaires finançant les 10 % restants.

Le département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC liées à l'étude.

La Communauté de communes remboursera au département une part correspondant à 6,23 % du coût total TTC de l'étude, soit 6 230,00 € TTC.

Le projet de convention annexé a pour objet de définir les modalités du partenariat financier pour l'élaboration de la marque territoriale « Landes », notamment le niveau de participation de l'EPCI.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de co-financement pour le développement de la marque territoriale « Landes » avec le département des Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement de la part de la Communauté de communes MACS au département pour le développement de la marque territoriale « Landes »,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***D - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - ADHÉSION AU SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) POUR LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019***

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dispose des biens nécessaires au plein exercice de la compétence en matière création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique jusque-là communales. Elle est substituée aux communes dans l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et est compétente, en cette qualité, en matière d'entretien et de renouvellement de l'éclairage public des zones d'activité.

Les communes antérieurement compétentes adhéraient au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour l'éclairage public de leurs zones d'activité notamment.

Dans le cadre de sa démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), MACS s'est engagée à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports et des loisirs. A ce titre, la Communauté de communes a souhaité engager un programme d'investissement visant à réaliser des économies d'énergie sur l'éclairage public des zones d'activité. Cette action porte sur des travaux visant à réguler les plages horaires d'éclairage et à s'équiper de matériel plus économe en électricité.

Dans ce contexte, il est proposé que la Communauté de communes adhère au SYDEC afin de lui transférer la compétence en matière d'éclairage public des zones d'activité économique.

Les contributions financières versées au SYDEC se feront conformément aux tarifs votés annuellement par la Commission départementale ENERGIE. La délibération correspondant aux tarifs de l'année 2018 est annexée à la présente.

Conformément aux dispositions des statuts de MACS et par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable de ses communes membres.

Les collectivités ou groupements adhérents au syndicat pour l'une ou plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charges électriques sont représentés au sein des comités territoriaux par un délégué titulaire et un suppléant, conformément à l'article 13 des statuts du SYDEC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les désignations ont lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Néanmoins, conformément à l'article L. 2121-21 alinéa 4 du même code, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a

été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Après appel à candidatures pour représenter la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au sein du comité territorial afférent à la compétence « mise en lumière des équipements publics » du SYDEC, sont candidats :

- représentant titulaire : Monsieur Arnaud PINATEL
- représentant suppléant : Monsieur Pierre FROUSTEY

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'adhérer au SYDEC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'exercice de la compétence « mise en lumière des équipements publics », telle que définie à l'article 3.1 des statuts dudit syndicat annexés à la présente,
- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des contributions financières afférentes à l'exercice de la compétence « mise en lumière des équipements publics », telles que délibérées annuellement par le SYDEC,
- de ne pas procéder à l'élection des représentants de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au scrutin secret, dans les conditions définies par l'alinéa 4 de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,
- de désigner, au vu des résultats, Monsieur Arnaud PINATEL en qualité de représentant titulaire et Monsieur Pierre FROUSTEY en qualité de représentant suppléant de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au sein du comité territorial du SYDEC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SYDEC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***E - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE PÉDEBERT À SOORTS -HOSSEGOR - DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE***

L'aménagement de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert situé à Soorts-Hossegor est porté par le syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor et concédé à la société d'aménagement des territoires et qu'équipement des Landes (SATEL).

Ce projet, portant sur la création de 8,66 ha à vocation économique, fait l'objet d'une demande d'autorisation unique intégrant :

- une demande d'autorisation de défricher au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier,
- une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans ce cadre, à la suite de l'enquête publique qui s'est achevée le 10 août 2018, le syndicat mixte doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cette délibération doit être adoptée, après avis des groupements intéressés par l'opération projetée, sur le dossier de demande d'autorisation unique intégrant le dossier d'autorisation Loi sur l'eau, l'étude d'impact, la demande d'autorisation de défrichement, la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation unique intégrant le dossier d'autorisation « Loi sur l'eau », l'étude d'impact, la demande d'autorisation de défrichement, la demande de distraction et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président du syndicat mixte précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## ***F - AMÉNAGEMENT ET COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ATLANTISUD À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR LA SATEL***

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique (ZAE) de Saint-Geours-de-Maremne, associant le Département des Landes à hauteur de 70 % et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à hauteur de 30 %, a confié à la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL), pour une durée de 10 ans, la concession d'aménagement et de commercialisation de la zone.

Cette opération d'aménagement et de commercialisation, qui relève de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, s'étend sur une superficie totale de 330 hectares environ. Un premier espace de la zone d'une superficie de 144 hectares, déjà commercialisé, regroupe 24 sociétés et 24 autres en pépinière et hôtel d'entreprises au sein de Domolandes. Un second espace de la zone, d'une superficie de 70 000 m<sup>2</sup>, regroupe des bâtiments achevés et d'autres en cours d'achèvement. Au total, près de 700 personnes travaillent quotidiennement sur la zone.

En vue de procéder au refinancement de l'opération d'aménagement de la ZAE, un prêt à moyen terme portant sur un besoin de financement à hauteur de 1 819 004,86 € est nécessaire. Ce prêt est souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes et vient se substituer au prêt précédent consenti en 2007 pour 5 Millions d'euros au taux de 4,16 %.

Après consultation, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes propose le prêt suivant :

- Montant : 1 819 004,86 € ;
- Taux d'intérêt annuel : 1,66 % ;
- Mode d'amortissement : progressif
- Durée : 10 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle.

Par courrier en date du 27 juin 2018, la SATEL a saisi de cette demande le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Maremne.

En application des ratios prudentiels qui imposent notamment un plafonnement (du montant des annuités totales garanties, additionnées à l'annuité de la dette) à 50 % des recettes réelles de fonctionnement, le syndicat mixte n'est pas en capacité d'accorder sa garantie.

S'agissant d'une opération d'aménagement, la quotité garantie sur un même emprunt peut, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, s'élever à 80 %, soit un montant maximum de 1 455 203,89 € pour le prêt contracté par la SATEL.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder son cautionnement pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 30 % de la quotité garantie, soit 436 561,17 €, augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt souscrit par la SATEL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, par 48 voix pour et 4 abstentions de Mesdames Anne-Marie Dauga, Nathalie Decoux et Valérie Geledan et de Monsieur Lionel Camblanne, d'approuver la garantie de la Communauté de communes à l'emprunt à souscrire par la SATEL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les termes suivants :

### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° 5582117 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

## 4 - VOIRIE

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**

### *A - AJUSTEMENTS DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2015-2020*

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé le plan pluriannuel d'investissement (PPI) Voirie 2015-2020, comportant 65 opérations classées en priorité 1 et 2 pour un montant total d'investissement de la Communauté de communes de 12 645 000 €.

Ce PPI a fait l'objet d'ajustements, approuvés en séances de conseil communautaire des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017 et 28 juin 2018 pour intégrer les demandes des communes.

Néanmoins, de nouvelles demandes d'ajustement ont été exprimées par 2 communes :

- CAPBRETON : requalification des Allées Marines Sud intégrée au projet urbain centre-ville 1<sup>ère</sup> phase, en remplacement de l'opération de requalification de l'avenue Georges Pompidou ;
- VIEUX BOUCAU : requalification de l'avenue de Moïsan, en remplacement de l'opération de requalification de l'avenue de la Plage.

Ces demandes impliquent un ajustement des priorités des opérations d'aménagement de voirie.

Il est proposé de prendre en compte ces demandes dans le cadre d'ajustements exceptionnels du PPI selon un mode opératoire reprenant les étapes de l'élaboration initiale du PPI.

Pour cela, les opérations concernées par ces demandes sont classées par application des critères de pondération, conformément aux règles ayant permis le classement des opérations dans le PPI initial. A partir de cette nouvelle classification, les opérations des communes concernées, classées en priorités 1 et 2, sont retenues dans le PPI, dans la limite du montant initialement affecté à cette commune.

Il en résulte l'établissement d'une nouvelle liste des opérations du PPI dans le cadre budgétaire approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015, étant souligné que cette circonstance n'apporte aucune modification au classement des opérations des autres communes.

Le nombre d'opérations du PPI reste inchangé conformément au tableau annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'ajustement du PPI Voirie 2015-2020, intégrant les demandes des communes de Capbreton et Vieux Boucau dans la limite du montant initialement affecté à chacune de ces communes, sans modifier la priorisation des opérations des autres communes,
- d'approuver la nouvelle priorisation des opérations de voirie inscrites au plan pluriannuel d'investissement, dont la liste est annexée à la présente,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## ***B - PPI 2015-2020 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DES ALLÉES MARINES NORD À CAPBRETON - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE***

La commune de Capbreton a engagé la requalification urbaine des Allées Marines Nord, intégrant l'opération du projet urbain du centre-ville 1<sup>ère</sup> phase.

Les travaux prévoient des aménagements adaptés aux modifications des circulations sur les allées, les abords du Boudigau, ainsi que les voies et ruelles vers l'avenue Général de Gaulle.

La chaussée des Allées Marines sera à sens unique pour les véhicules légers et permettra du double sens bus pour les lignes du réseau de transport Yego. Des stationnements seront aussi aménagés le long de la chaussée. Les piétons, personnes à mobilité réduite et les vélos disposeront d'espaces de déplacement dédiés. L'ensemble du périmètre sera une zone de rencontre limitée à 20 km/h.

Les abords du Boudigau seront aménagés en promenade et espace de rencontre.

Les traitements qualitatifs des surfaces correspondront aux usages. La chaussée sera en enrobé, les abords, trottoirs et stationnements en béton ou matériaux stabilisés.

Les aménagements et traitements contribueront à qualifier ce centre-ville et à apaiser les circulations.

Les travaux de voirie réalisés relèvent, conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, de la compétence communale. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est par conséquent assurée par la commune.

Considérant que les travaux de requalification urbaine des Allées Marines Nord à Capbreton, inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI) Voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de MACS au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

La commune de Capbreton n'étant pas éligible au fonds de concours solidaire, la contribution de MACS s'élèvera à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 2 236 573,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 343 543 € HT, soit 412 251,60 € TTC.

Leur plan de financement est retracé dans le tableau ci-après :

Montant des dépenses éligibles HT	343 543,00 €
TVA	68 708,60 €
Total des dépenses TTC	412 251,60 €
Fonds de concours MACS HT	171 771,00 €
Autres financeurs	à communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	240 480,60 €
Total financement	412 251,60 €

Ce plan de financement est proposé en intégrant le traitement complet de l'emprise de l'espace public.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la Communauté de communes, à hauteur de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus retracé. En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours et de la participation financière au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,

- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de requalification urbaine des Allées Marines Nord sur la commune de Capbreton, conformément aux plans et détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours voirie à la commune de Capbreton d'un montant de 171 771,00 € pour l'opération de requalification urbaine des Allées Marines Nord, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant est défini en intégrant le traitement complet de l'emprise publique et sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'approuver le projet de convention de versement de fonds de concours annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Capbreton ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

#### *C - PPI 2015-2020*

##### *1 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE SARAILLOT ET DE LA RUE DES ÉCOLES, RD 347 À BÉNESSE-MAREMNE - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL*

L'absence d'aménagement sur la rue de Saraillot et la rue des Écoles favorise aujourd'hui des vitesses élevées de l'ensemble des véhicules et ne permet pas de déplacements sécurisés pour les modes doux.

Le projet a pour objectif la sécurisation et l'aménagement de trottoirs sur la route départementale RD 347 permettant aux modes doux de relier le bourg, mais aussi de desservir les lotissements et les quartiers.

Ce projet comprend sur la rue de Saraillot et la rue des Écoles :

- l'aménagement de cheminements piétons et de traversées piétonnes ;
- la réfection intégrale de la chaussée ;
- l'aménagement d'un plateau surélevé aux carrefours de ces deux voies.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 % pour les communes non éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 705 000,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 505 234,27 € HT, soit 606 281,12 TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	505 234,27 €
TVA	101 046,85 €
Total des dépenses TTC	606 281,12 €
Fonds de concours communal HT	252 617,13 €
Financement MACS y compris la TVA	353 663,99 €
Total financement	606 281,12 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de réaménagement de la rue de Sarailot et de la rue des Écoles, RD 347 à Bénesse-Maremne, conformément au plan et au détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune de Bénesse-Maremne d'un montant prévisionnel de 252 617,13 € pour l'opération de réaménagement précitée, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; le montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Bénesse-Maremne, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

## **2 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE TAULADE À SOUSTONS - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

Le projet de réaménagement de la rue Taulade a pour objectifs l'apaisement des circulations et la maîtrise des vitesses.

Ce projet comprend la construction de chicanes et écluses avec la création d'une zone limitée à 30 km/h.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 % pour les communes non éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 9 974,62 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 8 312,18 € HT, soit 9 974,62 € TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	8 312,18 €
TVA	1 662,44 €
Total des dépenses TTC	9 974,62 €
Fonds de concours communal HT	4 156,09 €
Financement MACS y compris la TVA	5 818,53 €
Total financement	9 974,62 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fond de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

*Madame Anne-Marie Dauga souhaite obtenir quelques précisions sur l'aménagement de la rue Mora. Il est en effet indiqué, au niveau du descriptif, une reprise des revêtements de la chaussée. Elle souhaiterait savoir s'il s'agit d'une reprise complète de la chaussée sur l'intégralité de la rue Mora, ou si cela concerne uniquement la partie entre les deux giratoires. Ensuite, s'agissant des accotements, elle souhaite savoir ce qu'il convient d'entendre par « stabilisé ». Elle relève par ailleurs l'absence d'éclairage public entre le giratoire du stade de foot et le chemin de « Rouchéou » et s'interroge sur la dangerosité des chicanes 44 et 50 en l'absence d'un tel éclairage. En outre, s'agissant de la chicane 50 « Le breut », elle relève un déficit de distance de visibilité dans les deux sens. Plusieurs signalements ont été faits lors de la période test, sans prise en compte. Enfin, cette voie est fréquentée par des personnes à mobilité réduite qui circulent entre le centre-ville et le foyer Lestang en fauteuil. Elle demande s'il est prévu un espace partagé, faute d'un espace dédié et séparé, piétons cyclistes et voitures.*

*Monsieur Jean-Claude Saubion répond que ces points n'ont pas été abordés en atelier. Il souhaite qu'une demande écrite soit adressée sur ces points, et une réponse y sera apportée.*

*Madame Anne-Marie Dauga précise que les services de MACS ont d'ores et déjà été saisis du problème de non visibilité au niveau de la chicane 50.*

*Monsieur le Président indique que ces problématiques doivent être soulevées directement en atelier voirie ou auprès des services. Il propose à Madame Anne-Marie Dauga de transmettre la liste des difficultés à l'atelier voirie ou au service voirie, pour résolution.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de réaménagement de la rue Taulade à Soustons, conformément à la notice explicative et au détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune de Soustons d'un montant prévisionnel de 4 156,09 € HT pour l'opération de réaménagement de la rue Taulade, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Soustons, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

### **3 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE MORA À SOUSTONS - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

Le projet de réaménagement de la rue Mora a pour objectif de sécuriser l'ensemble du linéaire de la voie par un apaisement des circulations et la maîtrise des vitesses à 30 km/h.

Ce projet comprend la création d'une zone à 30 km/h, la reprise des revêtements de la chaussée et la création de chicanes concourant au ralentissement et au respect de la zone à 30 km/h. L'accotement sera stabilisé sur le côté gauche vers le centre-ville entre les deux giratoires et sur une demi-longueur (partie sans fossé) côté droit.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 50 % pour les communes non éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 149 965,80 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire. Elles s'élèvent à 101 125,06 € HT, soit 121 350,07 € TTC.

Le plan de financement correspondant est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	101 125,06 €
TVA	20 225,01 €
Total des dépenses TTC	121 350,07 €
Fonds de concours communal HT	50 562,53 €
Financement MACS y compris la TVA	70 787,54 €
Total financement	121 350,07 €

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fond de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en voir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de réaménagement de la rue Mora à Soustons conformément à la notice explicative et au détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune de Soustons d'un montant prévisionnel de 50 562,53 € HT pour l'opération de réaménagement de la rue Mora, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ce montant sera arrêté définitivement par référence aux montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Soustons, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

***D - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES***

Le projet porte sur la sécurisation des personnes et des biens par l'aménagement d'un carrefour giratoire pour l'accès sud de la zone d'activité économique de Pédebert, sur la route départementale RD 652 au point de référence (PR) 123 + 900, sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor.

Ces travaux comprennent la création de voirie, la pose de bordures, le réseau pluvial, la mise à la cote d'ouvrages divers et la signalisation verticale.

L'estimation totale de l'opération d'aménagement est de 183 500 € HT.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département. En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation d'un ouvrage implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes pour l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire pour l'accès sud de la zone d'activité de Pédebert sur la route départementale RD 652 au PR 123+900, sur le territoire de la Commune de Soorts-Hossegor, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention annexé à la présente avec le Département des Landes,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***E - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE MAREMNE (RD 17) À SAUBUSSE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES***

La commune de Saubusse a engagé une réflexion pour le réaménagement de son centre bourg, afin de modérer les vitesses sur la route de Maremne (RD 17), axe central de desserte du bourg, et de favoriser les déplacements doux entre le bourg et le lotissement du Cassiet.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale en agglomération. Dès 2013, la commune de Saubusse, en qualité de maître d'ouvrage, avait confié au département des Landes une mission de maîtrise d'œuvre de cette opération. Suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence en matière de voirie par délibération en date du 17 décembre 2015, Ce dossier est parvenu au stade d'avant-projet l'opération de la traverse du bourg a été inscrite au PPI Voirie en réaménagement. Ces travaux relèvent de la compétence voirie d'intérêt communautaire et doivent être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

L'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communautés de communes de confier, par convention, une prestation de service à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Afin de permettre la continuité de la maîtrise d'œuvre assurée par les services départementaux, pour le compte de la commune, jusqu'à la phase avant-projet, il est proposé de déléguer, par convention de prestation de service au sens de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la maîtrise d'œuvre de cette opération d'intérêt communautaire au département des Landes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de prestation de service confiant la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement de la route de Maremne à Saubusse au département des Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le département des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## **F - RÉPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT - APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS ENTRE LES COMMUNES DE CAPBRETON ET DE SOORTS-HOSSEGOR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

Dans la cadre de réforme du stationnement payant sur voirie mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes réglementant le stationnement payant sur leur territoire ont eu à délibérer afin d'instituer :

- le tarif horaire du stationnement sur voirie,
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS), appliqué en l'absence de paiement ou de dépassement de la durée autorisée.

Le FPS se substitue en ce sens à la condamnation au paiement d'une amende forfaitaire de 17 € prévue par le code pénal (1<sup>ère</sup> classe de stationnement payant).

Les recettes issues du paiement immédiat (paiement horodateur) sont encaissées par la commune et conservées par cette dernière.

Les recettes issues du FPS sont perçues par la commune ayant institué cette redevance de stationnement. Néanmoins, en application de l'article R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent signer, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, une convention fixant la part de recettes issues des FPS reversée à l'établissement.

Ces recettes, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre du FPS, sont destinées au financement d'opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Le montant des recettes FPS devant être reversé à la Communauté de communes MACS par les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor est déterminé dans le cadre d'une convention, dont les projets sont annexés à la présente.

*Monsieur le Président précise que les recettes issues des forfaits post-stationnement doivent être affectées à la réalisation d'actions visant à améliorer la mobilité et le transport.*

*Monsieur Xavier Gaudio ajoute que ces recettes sont issues des redevances dues par les usagers en infraction. S'ils décident de payer immédiatement via la borne, la recette est encaissée par la commune, et l'amende minorée. S'ils partent sans payer, les usagers concernés doivent s'acquitter du forfait dit « post-stationnement ». C'est cette somme qui est alors répartie à 50/50 entre la commune et MACS.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuver les projets de conventions de répartition des recettes FPS, tels qu'annexés à la présente, avec les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## **5 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

### **A - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE - APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION DU PLU**

#### **1. Rappel de la procédure**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 22 septembre 2015.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision, tels que définis par la délibération du conseil municipal susvisée, sont les suivants :

- conforter l'objectif de développement du centre-ville et mettre en place les outils nécessaires à une vraie dynamique de renouvellement urbain,
- en matière d'attractivité économique, mettre en place toutes les conditions aboutissant à un juste équilibre entre le centre-ville dynamique et une zone commerciale et artisanale à restructurer,
- définir un maillage d'itinéraires cyclables,
- prendre en compte les besoins et problématiques en termes de stationnement,

- prendre en compte les prescriptions du PLH,
- prendre en compte les prescriptions du SCOT Maremne Adour Côte-Sud,
- intégrer les évolutions législatives (lois Grenelle, ALUR, AAAF...).

Le conseil communautaire, par délibération en date du 28 juin 2016, a approuvé l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse déjà engagée par cette dernière au moment du transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Lors des séances du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en date du 10 novembre 2016 et du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues.

La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de révision du PLU arrêté par le conseil communautaire en séance du 27 juin 2017. Le bilan de la concertation a également été dressé lors de cette même séance de conseil communautaire du 27 juin 2017.

## 2. Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques Associées et enquête publique

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité environnementale.

8 avis ont été reçus de la part des services de l'Etat, de l'Autorité environnementale, de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'agriculture, du département, de la SNCF, du Syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour (SIBVA) et de la commune de Saubion. A défaut d'avoir donné leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de révision du PLU, l'avis des autres personnes publiques associées est réputé favorable.

Des réponses ont été apportées aux avis et observations des personnes publiques associées. En conséquence, des modifications du projet de révision du PLU ont été proposées et jointes au dossier d'enquête publique, en vue d'informer le public des modifications envisagées et des avis émis par les personnes publiques associées.

Par décision en date du 20 mars 2018, le tribunal administratif de Pau a désigné Mme Liliane OTAL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

L'enquête publique s'est tenue du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation et de deux réserves.

Le projet de révision du PLU arrêté, au vu des avis des personnes publiques associées, des résultats et conclusions de l'enquête publique, est modifié en conséquence. Les modifications apportées suite aux différentes remarques figurent en annexe à la présente. Les pièces du projet de révision du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, amendé, est disposé à être approuvé, conformément aux dispositions des articles L. 153-21 et suivants du code de l'urbanisme, par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Les avis, observations et rapport susvisés ont été préalablement présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes réunie le 13 septembre 2018.

*Madame Stéphanie Mora-Daugareil indique qu'elle s'abstiendra sur ce point et qu'elle développera, avec ses colistiers, les arguments correspondants en conseil municipal. Elle fait part, néanmoins, du manque d'anticipation et de préparation, selon elle, du projet de révision par Monsieur Pascal Briffaud. Elle ajoute que la majorité tyrossaise a en effet fait le choix de vendre, depuis le début du mandat, pour plus de 3 millions d'euros de terrains communaux à des promoteurs qui construiront environ 300 logements. Des permis de construire ont également été accordés à des privés pour plus de 200 logements. Ces 500 logements ne seront en cours de commercialisation et de livraison qu'entre 2019 et 2020. Aujourd'hui, la municipalité n'est pas en mesure d'affirmer que les infrastructures publiques seront suffisantes pour accueillir ces nouvelles populations : réseau pluvial, station d'épuration, déficit de places de stationnements en centre-ville, capacité d'accueil saturée pour l'école de Lalande notamment. Selon elle, le projet de PLU révisé ouvre trop de nouvelles zones à l'urbanisation, sans anticiper non plus sur les nouveaux besoins en termes de voirie. D'autres points de difficultés ont enfin été relevés lors de la dernière réunion urbanisme avec les services de la Communauté de communes, notamment sur les espaces réservés laissés en suspens par Madame Nicole Chusseau.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et par 51 voix pour et 1 abstention de Madame Stéphanie Mora Daugareil,

- d'approuver les modifications apportées au projet de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, telles qu'annexées à la présente,
- d'approuver le projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération d'approbation du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse.

La présente délibération ainsi que le plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans la mairie concernée aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### ***B - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2***

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vieux-Boucau-les-Bains depuis son approbation le 14 mai 2013 et depuis sa modification simplifiée n° 1 en date du 27 septembre 2016 a révélé la nécessité de rectifier des erreurs matérielles concernant les articles 10 et 11 de la zone Uc.

En effet, plusieurs dispositions inscrites dans le règlement du PLU, suite à la modification simplifiée n° 1, qui portaient sur une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et sur la prise en compte de la nouvelle codification du code de l'urbanisme, sont discordantes avec le règlement du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2013.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le bilan de la mise à disposition au public ne présente pas d'observations susceptibles de modifier l'économie générale de la présente modification simplifiée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Boucau-les-Bains, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente,
- de prendre acte que la délibération d'approbation de la présente modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Boucau-les-Bains sera :
  - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Vieux-Boucau-les-Bains ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***C - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5***

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, depuis son approbation le 27 décembre 2012, a révélé la nécessité d'étendre la zone Uea sur la zone Us, afin de permettre l'extension du parking existant et de rectifier une erreur matérielle concernant le périmètre de la zone Us et le règlement de la zone Utk.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le bilan de la mise à disposition au public ne présente pas d'observations susceptibles de modifier l'économie générale de la présente modification simplifiée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, tel qu'annexé à la présente,
- de prendre acte que la délibération d'approbation de la présente modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera :
  - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Saint-Geours-de-Maremne ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

***D - PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5 - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC***

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soorts-Hossegor depuis son approbation par délibération du conseil municipal le 15 février 2008, a révélé la nécessité de créer un sous-secteur Uea au sein de la zone Ue dédiée à la zone d'activité économique de Pédebert afin d'apporter certaines modifications au règlement (emprise au sol, stationnement, ...). S'agissant du projet de modification envisagé, le conseil communautaire avait, par délibération n° 20180516D04D en date du 16 mai 2018, approuvé les modalités de mise à disposition du projet au public.

Néanmoins, depuis lors, il est apparu que d'autres aspects réglementaires devaient faire l'objet d'une modification dans le PLU.

En effet, en complément de la nécessité de créer un sous-secteur Uea au sein de la zone Ue dédiée à la zone d'activité économique de Pédebert, une modification des aspects réglementaires sur le reste de la commune concernant le stationnement pour les immeubles comportant plus de 2 logements (zones Uc et Ud), le stationnement pour l'activité commerciale (zones Ua et Ub), et les modifications de l'article Ua relatif aux équipements publics et cinéma existant doit être envisagée.

La modification d'un plan local d'urbanisme peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, lorsque la modification ne relève ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue aux articles L. 153-41 et suivants du même code, ni de celui de la procédure de révision.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, soient mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du projet au public :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 de la commune de Soorts-Hossegor en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 20180516D04D du 16 mai 2018,
- d'approuver les modalités de mise à disposition du projet, tel qu'annexé à la présente, au public pendant un mois, soit la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 de la commune de Soorts-Hossegor en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels au public, ainsi que la mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels au public,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***E - PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAUBION - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5 - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC***

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saubion depuis son approbation par délibération du conseil municipal en date du 21 août 2012, a révélé la nécessité de modifier le règlement Ue de la zone d'activité économique du Plach.

La modification d'un plan local d'urbanisme peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, lorsque la modification ne relève ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue aux articles L. 153-41 et suivants du même code, ni de celui de la procédure de révision.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, soient mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 de la commune de Saubion en mairie aux jours et heures d'ouverture au public habituels,
- mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie aux jours et heures d'ouverture au public habituels.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise à disposition du projet au public pendant une durée d'un mois, soit la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 de la commune de Saubion en mairie aux jours et heures d'ouverture au public habituels, ainsi que la mise à disposition d'un cahier d'observations en mairie aux jours et heures d'ouverture au public habituels,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***F - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX - PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLU - JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION DES ZONES AUUF AU LIEU DIT « LE LANNE » et AUHF AU LIEU DIT « LE BOURG »***

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de Hinx depuis son approbation le 12 avril 2012, a révélé la nécessité de trouver de nouveaux terrains à aménager dans l'objectif d'une part, de permettre la réalisation d'une opération d'intérêt économique et ainsi répondre à la demande d'installation de nouvelles activités (AUef) et d'autre part, de permettre la réalisation d'une opération d'habitation à proximité du centre bourg (AUhf). Au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et du manque de faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones prévues à cet effet dans le PLU, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation les zones actuellement classées en zone AUhf au lieu-dit « Le Bourg », et AUef au lieu-dit « Le Lanne ».

La modification envisagée du PLU relève de la procédure de droit commun prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Elle est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui établit le projet.

Le projet de modification est ensuite notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant.

En application des dispositions de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent (...) justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Les motifs qui conduisent à l'urbanisation de cette zone sont exposés ci-après :

1. Au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

Les parcelles non bâties situées à l'intérieur du tissu urbain ne représentent pas une surface suffisante pour accueillir une opération d'habitation, ni même la possibilité d'accueillir l'installation d'activités économiques.

2. Au regard de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones :

Une réflexion a été menée durant plusieurs années par la commune de Saint-Martin-de-Hinx, afin de favoriser l'implantation d'une zone dédiée aux activités économiques et à l'accueil de la population.

Les sites de « Le Bourg » et « Le Lanne » ont donc été privilégiés dans le PLU en prévoyant une possibilité de développement à long terme par rapport à l'approbation du PLU, ces deux zones étant relativement proches du bourg et pouvant répondre au développement d'une économie complémentaire à l'activité existante. La commune, qui a prévu son développement il y a six ans, souhaite dynamiser son territoire, notamment à travers la modification du PLU de la commune. Les deux sites sont accessibles par le réseau routier existant et sont desservis par les réseaux secs (électricité, télécommunications) et humides (assainissement eaux usées, eau potable).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la motivation de la modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Hinx portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AUhf et AUef,
- de prendre acte, en application de la présente, de l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Hinx conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mener à bien la procédure, à notifier ce dossier aux personnes publiques associées, à ouvrir et organiser l'enquête publique s'y rapportant

#### ***G - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES SUR LA COMMUNE DE JOSSE - DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET - APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLU***

##### **1. RAPPEL DU CONTEXTE, DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX DU PROJET**

###### **a) Contexte**

La population de la commune de Josse est estimée à 900 habitants. Elle est répartie de manière relativement égale entre le Sud et le Nord de la RD n° 33.

Aujourd'hui, il existe deux zones d'activités sur la commune : la première est située Route de Saint-Geours-de-Maremne (RD n° 12), la seconde sur la route de Marquèze (RD n° 71). Les deux zones étant respectivement dédiées aux activités industrielles et artisanales, il n'existe pas, à proprement parlé, sur le territoire de la commune, de zone dédiée aux activités commerciales et de service.

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale prend place le long de la route départementale n° 33, au centre du territoire de la commune. Il consiste en la réalisation d'un programme d'aménagement destiné à mettre à disposition de porteurs de projets individuels environ 5 ou 6 terrains à bâtir à vocation commerciale ou de services. Il permettra en outre d'améliorer la gestion des flux automobiles autour de l'îlot foncier, support du programme, de façon à résoudre des problèmes de sécurité subis par les usagers.

Le terrain sur lequel porte le projet se situe le long de l'un des axes majeurs du secteur qui relie la « route des plages » à celle de Toulouse et des « sports d'hiver », à l'angle des routes départementales n° 33 et n° 466. La première est la route des plages pour les Toulousains et du ski pour les Bordelais, la seconde est la voie d'entrée principale du bourg.

Ce foncier est en forme de boomerang, difficile à exploiter d'un point de vue agricole, mais son exposition sur cet axe de transit est exceptionnelle. Il est en légère pente Nord-Ouest / Sud-Est avec un dénivelé moyen de 3 %.

Sa surface, relativement modeste d'environ 8 200 m<sup>2</sup>, permet de concevoir un programme d'aménagement à l'échelle de la commune. Il consiste en la création de cinq à six lots à bâtir à destination de commerces et services, à l'exclusion de constructions à usage d'habitation.

L'ensemble des lots s'articule autour d'une voirie centrale à sens unique de circulation. Un espace dédié au stationnement collectif serait aménagé en milieu de zone pour créer une respiration. En outre, cet espace, excédant les besoins de l'aménagement, sera utilisé comme une zone de covoiturage. Deux espaces de pique-nique seraient réalisés en entrée et sortie de zone en complément de l'activité pressentie de boulangerie. Une zone de recharge de véhicules électriques serait également créée. Enfin, l'opération d'aménagement permettra de revoir les circulations autour de l'îlot foncier concerné, et en particulier, de condamner l'accès Sud-Est.

Il est à noter que le règlement de la zone contiendra des dispositions en vue d'assurer l'intégration architecturale des bâtiments à implanter.

Ces lots à bâtir seraient, pour quatre d'entre eux, en façade sur la route départementale n° 33, les autres se situant en second rideau.

#### b) Objectifs et enjeux

Le projet n'est pas recevable en l'état compte tenu de la classification du terrain en zone naturelle (N) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Josse.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Josse, à travers la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet, en vue de permettre la réalisation du projet susvisé.

L'objectif poursuivi est de dynamiser la vie de la commune en apportant des commerces et services complémentaires à l'habitat.

### 2. LES ÉTAPES PRÉALABLES RÉALISÉES

#### a) Enquête publique sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU qui en découle

L'objet de cette déclaration de projet porte sur la réalisation d'une opération d'aménagement d'une zone commerciale et de services.

Afin de permettre la réalisation du projet, le remaniement du PLU consiste en l'adaptation du zonage et du règlement concerné par le périmètre du projet (passage de zone N en zone Uc).

#### b) Avis du commissaire enquêteur

Bilan de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur :

Le Président du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Gérard Courcelles en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Gérard Courcelles a mené l'enquête publique prescrite par arrêté du Président de la Communauté de communes MACS en date du 29 juin 2018, et qui s'est tenue du 16 juillet 2018, 9h, au 16 août 2018, 18h, inclus, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

### 3. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ainsi, le projet d'aménagement permettra :

- de pallier une carence de l'offre commerciale et de services à l'échelle communale,
- de créer un lien entre les deux parties du village (le bourg et le « quartier neuf »),
- de réaliser un effet vitrine pour le village,
- de créer des emplois et de l'animation,
- de générer des débouchés pour la filière agricole,
- de favoriser la densité urbaine et une économie de la ressource foncière,
- de mettre en sécurité les accès riverains.

Compte tenu de tous les éléments énoncés ci-dessus, et notamment du besoin impérieux pour la vie du village d'accueillir des commerces et des services, ce projet revêt les caractéristiques d'un projet d'intérêt général :

- le projet est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes MACS ;

- le projet s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Josse, mais aussi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la Communauté des communes MACS ;
- le projet ne peut pas se réaliser sur d'autres sites potentiels de la commune de Josse du fait du manque d'attractivité du foncier situé dans le bourg pour ce type d'aménagement ;
- le projet se développe sur un parcellaire qui, bien que classé en zone naturelle, est cultivé, mais n'est pas facilement et efficacement exploitable ;
- la circulation supplémentaire générée par le projet permettra de régler les problèmes de sécurité existants.

#### 4. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

À l'issue de l'enquête publique, au regard des avis émis par les personnes publiques associées et réunies à l'occasion de l'examen conjoint tenu le 19 juin 2018, et vu l'avis motivé par Monsieur le commissaire enquêteur, il convient d'adopter la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation du projet selon les modalités présentées dans le cadre de la procédure menée, à savoir, l'adaptation du zonage et du règlement concerné par le périmètre du projet (passage de zone N en zone Uc).

Enfin, le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et développement durables du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte du bon déroulement de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- de déclarer le projet d'intérêt général,
- d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de Josse, nécessaire à la mise en œuvre du projet, telle qu'annexée à la présente,
- de prendre acte que la présente délibération de mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de Josse deviendra exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publication et d'affichage, en particulier celles prescrites par les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## 6 - ENVIRONNEMENT

### **A - RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE »**

Rapporteur : Monsieur le président

#### 1 - AJUSTEMENT D'UNE AIDE ACCORDÉE À LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse avait déposé un dossier de demande d'attribution d'une aide « transition énergétique » le 19 janvier 2018. La commune avait ainsi bénéficié d'une aide d'un montant de 4 767,83 € pour l'opération de rénovation de la maison des services techniques.

Conformément à l'article 6 du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande doit être adressée à la Communauté de communes, accompagnée des justificatifs correspondants, pour une nouvelle instruction du dossier, étant précisé que l'augmentation de la participation financière de MACS ne peut excéder 10 % du montant HT des dépenses inscrites au plan de financement prévisionnel.

Après instruction de la demande adressée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour l'opération de rénovation de la maison des services techniques, le montant de l'aide attribuée s'établirait, après ajustement dans les conditions prescrites par l'article 6 du règlement d'intervention transition énergétique précitées, à 4 885,35 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- en application de l'article 6 du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, d'ajuster l'aide « transition énergétique » attribuée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse à un montant de 4 885,35 € au lieu des 4 767,83 € délibérés sur la base du plan de financement prévisionnel pour la rénovation de la maison des services techniques,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement du complément de participation financière à la commune sur le budget annexe déchets-environnement de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## 2 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

Le projet présenté ci-après par la commune de Vieux-Boucau-les-Bains remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention précité.

Commune	Projet	Montant de l'aide
Vieux-Boucau-les-Bains	Acquisition d'un véhicule électrique	5 000,00 €

Acquisition de véhicules à énergie alternative	
Nombre de véhicule(s)	1
Montant forfaitaire de l'aide par véhicule	5 000 €
Nombre de véhicule maximum éligible pour la commune de Vieux-Boucau-les-Bains	3
Nombre de véhicule à énergie alternative déjà acquis	0

Plan de financement	
Montant prévisionnel des véhicules HT	13 996,47 €
Montant de l'aide	5 000,00 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 5 000,00 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- le versement de la totalité de l'aide sur présentation de la facture attestant la dépense et du certificat d'homologation du véhicule électrique.

En réponse aux questions qui lui sont posées, Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une aide pour l'acquisition du véhicule du maire. L'aide concerne l'achat du véhicule des services techniques. Plus sérieusement, il insiste sur l'intérêt de tous à utiliser des véhicules électriques. Aujourd'hui, un véhicule du type Renault Zoé revient entre 10 000 € et 11 000 €, compte tenu des aides actuelles, y compris celle apportée par MACS. C'est non seulement un investissement moins important par rapport à un véhicule thermique, et qui présente l'avantage de limiter considérablement les gaz à effet de serre. L'empreinte carbone existe en amont, à la fabrication du véhicule, mais elle devient nulle à l'usage. Il encourage chaque commune à envisager l'acquisition de ce type de véhicule.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver, en application du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes, le versement d'une aide financière à la commune de Vieux-Boucau-les-Bains d'un montant de 5 000,00 € pour l'opération d'investissement portant sur l'acquisition d'un véhicule électrique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe déchets-environnement de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### 3 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

Le projet présenté ci-après par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention précité.

Commune	Bâtiment	Travaux	Montant de l'aide
Saint-Vincent de Tyrosse	École de la Lande	Éclairage LED	1 807,00 €

Travaux éligibles	
Bâtiment	École de la Lande
Travaux éligibles	Éclairage LED
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	3 614,00 €
Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	3 614,00 €
Autres subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, autres aides déduites	0 €
Montant de l'aide	1 807,00 €

Montant de l'acompte de 40 %	722,80 €
------------------------------	----------

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 1 807,00 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement d'une aide financière à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse d'un montant de 1 807,00 € pour l'opération de relamping de l'école de la Lande,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe déchets-environnement de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### 4 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE SAUBRIGUES

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

Le projet présenté ci-après par la commune de Saubrigues remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention précité.

Commune	Bâtiment	Travaux	Montant de l'aide
Saubrigues	Médiathèque et Salle la Mamisèle	Éclairage LED + Revêtements intérieurs	2 974,65 €

Travaux éligibles	
Bâtiment	Médiathèque et Salle la Mamisèle
Travaux éligibles	Éclairage LED + Revêtements intérieurs
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	5 996,95 €
Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	5 949,30 €
Autres subventions à déduire	0 €

Dépenses éligibles, autres aides déduites	0 €
Montant de l'aide	2 974,65 €
Montant de l'acompte de 40 %	1 189,86 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève à 2 974,65 €.

Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement d'une aide financière à la commune de Saubrigues d'un montant de 2 974,65 € pour l'opération d'investissement portant sur le relamping et les revêtements intérieurs de la médiathèque et de la salle Mamisèle,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe déchets-environnement de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### 5 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE À LA COMMUNE DE CAPBRETON

Au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), la Communauté de communes a instauré, par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, un règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique, qui se traduit notamment par :

- un soutien aux investissements des communes, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments ou de travaux de construction de bâtiments neufs à énergie positive (BBC Effinergie 2017 et BEPOS Effinergie) ;
- un soutien financier à destination des communes pour l'acquisition de véhicules électriques ou fonctionnant au Bio-GNV.

Le projet présenté ci-après par la commune de Capbreton remplit les conditions d'attribution du règlement d'intervention précité.

Commune	Bâtiment	Travaux	Montant de l'aide
Capbreton	Salle Nelson Paillou	Éclairage LED	5 545,35 €

Travaux éligibles	
Bâtiment	Salle Nelson Paillou
Travaux éligibles	Éclairage LED
Taux de financement applicable	50 %

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	11 090,69 €

Dépense éligible dans le cadre du règlement d'intervention « transition énergétique » pour les communes	11 090,69 €
Autres subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, autres aides déduites	0 €
Montant de l'aide	5 545,35 €
Montant de l'acompte de 40 %	2 218,14 €

En application des dispositions du règlement d'intervention précité, le montant de l'aide de MACS s'élève 5 545,35 €. Le versement interviendra, sur appel de fonds de la commune, dans les conditions suivantes :

- un premier versement de 40 % du montant de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production, par la commune, de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ou justificatifs et factures attestant des dépenses.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver en application du règlement d'intervention en faveur de la « transition énergétique » pour les communes, le versement d'une aide financière à la commune de Capbreton d'un montant de 5 545,35 € pour l'opération d'investissement portant sur le relamping de la Salle Nelson Paillou,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation financière à la commune sur le budget annexe déchets-environnement de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***B - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION À L'INSTITUTION ADOUR POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE 2018-2020***

**Rapporteur : Monsieur le président**

En application des lois du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente de plein droit en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans le cadre de la définition de la compétence GEMAPI en cours d'élaboration, il était nécessaire pour le secteur du bassin de l'Adour de ne pas attendre le choix définitif sur la gouvernance en la matière, et d'assurer la continuité des missions actuelles de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) « Institution Adour » sur le bassin versant de l'Adour (études, travaux, animation, gestion, ...) pour la période intermédiaire 2018-2020. L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin de l'Adour (soit environ une dizaine) lui ont délégué une partie de la compétence GEMAPI. Plus avant, le conseil communautaire a approuvé par délibération en date du 14 décembre 2017 la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI à l'Institution Adour pour la période transitoire 2018-2020. Elle a également délégué dans ce cadre à l'Institution Adour une étude d'investigation sur le choix des ouvrages de prévention des inondations à retenir, au final, comme « systèmes d'endiguement » avant l'échéance de 2021 (voir liste des ouvrages à étudier annexée à la présente).

Pour rappel, la convention de délégation annexée reprend les principaux éléments présentés ci-dessous :

ACTIONS DELEGUEES À L'INSTITUTION ADOUR	OBJECTIF
Réalisation d'une étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues	Achèvement de l'étude avant fin 2018
Travaux de réparation de berge au droit de la digue Gelès - Plâtrière au lieu-dit Betjean à Sainte-Marie-de-Gosse et	Achèvement des travaux avant fin 2018

surveillance	
Travaux d'urgence si nécessaire sur les portions classées des digues Gelès - Plâtrière et Horgave-Maisonnave	Sauvegarde des ouvrages tant que leur devenir n'est pas statué
Animation de la mise en œuvre de la SLGRI de l'agglomération dacquoise et de l'élaboration du PAPI de l'agglomération dacquoise (commune de Saubusse concernée)	Élaboration du dossier de candidature PAPI et dépôt avant fin 2018 pour instruction par les services de l'état
Réalisation de l'analyse multicritères du projet de PAPI de l'agglomération dacquoise (commune de Saubusse concernée)	Achèvement de l'analyse multicritères du projet de PAPI avant le 30 novembre 2018
Réalisation de l'analyse environnementale du projet de PAPI de l'agglomération dacquoise (commune de Saubusse concernée)	Achèvement de l'analyse environnementale du projet de PAPI avant le 30 novembre 2018

Néanmoins, la convention approuvée le 14 décembre 2017 ne mentionnait pas la participation financière de la Communauté de communes.

À l'issue de la période de finalisation du contenu de l'étude relative à la définition des systèmes d'endiguement, de son périmètre et du plan de financement définitif, le montant de la participation de la Communauté s'élève à 1 822,09 €. Le conseil communautaire, par délibération en date du 16 mai 2018, a approuvé l'avenant portant sur la contractualisation de ce coût.

Le présent projet d'avenant faite suite aux inondations survenues au mois de juin 2018 et autorise l'Institution Adour à réaliser des travaux de réparation. En effet, les dégâts occasionnés par la crue du 13 au 15 juin 2018 sur différentes digues du territoire de la Communauté de communes (voir rapport de visite adressé par l'Institution Adour à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud par courrier en date du 11 juillet 2018), compromettent la stabilité des ouvrages, étant précisé que ces ouvrages sont intégrés à l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que l'Institution Adour puisse intervenir en vue de maintenir a minima les ouvrages concernés par les inondations du mois de juin 2018, dans l'attente d'une décision portant sur leur classement en tant que systèmes d'endiguements, décision qui interviendra à l'issue de l'étude. Les ouvrages concernés ne font pas l'objet d'arrêté de classement et les interventions de confortement ne pourront être conduites qu'après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

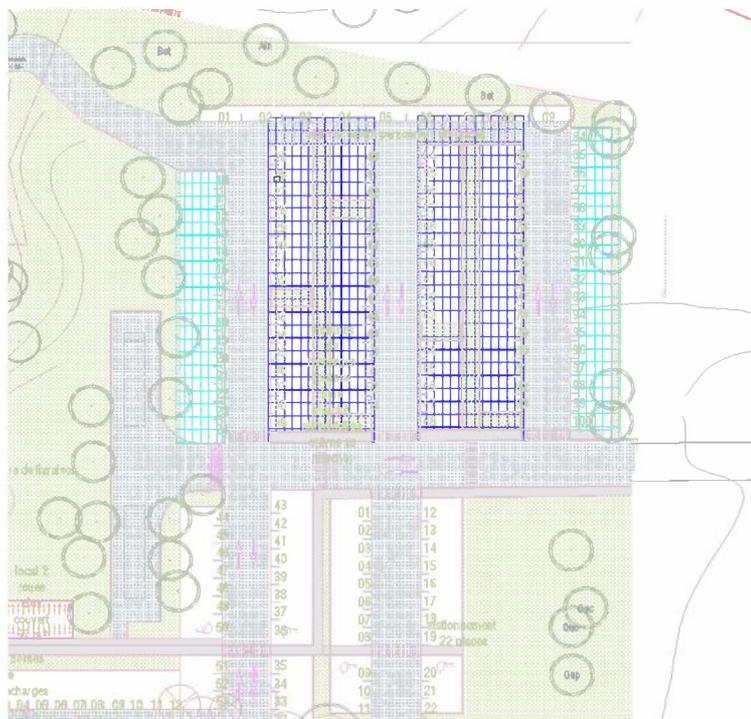
- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 29 janvier 2018 entre l'Institution Adour et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tel qu'annexé à la présente,
- de prendre acte qu'il n'est pas demandé de participation à la Communauté de communes pour réparer les ouvrages dégradés par les crues de juin 2018 dans l'attente d'une décision concernant leur classement en tant que systèmes d'endiguements qui interviendra à l'issue de l'étude,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***C - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - LOCATION DE TERRAINS A LA SOCIÉTÉ QUADRAN POUR L'INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES PARKINGS DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - APPROBATION DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE***  
**Rapporteur : Monsieur le président**

Au titre de sa compétence en matière de développement des énergies renouvelables, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a autorisé, par délibération en date du 14 mars 2017, la signature d'une convention de partenariat avec la société QUADRAN, lauréate de l'appel à projet lancé en 2016 pour retenir un investisseur qui s'engage à définir, puis à mettre en œuvre une stratégie de développement de production d'énergies renouvelables sur le territoire de MACS au travers d'une gouvernance partenariale et locale. Dans le plongement du partenariat formalisé avec la société QUADRAN, dont le siège social est situé à Béziers (34500), le conseil communautaire a approuvé, suivant délibération en date du 22 mars 2018, la création de la société d'économie mixte (SEM) MACS Energies. Les statuts de la SEM ainsi approuvés ont été complétés par un pacte d'actionnaires approuvé en séance de conseil communautaire du 28 juin 2018.

Dans ce cadre, le projet présenté ci-après par la société QUADRAN nécessite l'autorisation de location des terrains de MACS, qui se matérialise par une promesse de bail emphytéotique.

Commune	Projet
Saint-Vincent de Tyrosse	Ombrières photovoltaïques sur parking - Extension du siège de MACS



Synthèse du projet	
Puissance installée	250 kWc
Nombre de panneaux	756
Emprise au sol	42 600 m <sup>2</sup>
Productible annuel	290 000 kWh
Coût de l'installation	340 000 €

Les engagements des parties, ainsi que les modalités de levée de l'option à l'issue de la promesse pour former le bail emphytéotique et/ou les Servitudes sont déterminées dans le projet de promesse annexé à la présente. Aux termes de la promesse envisagée d'une durée de validité de deux ans, reconductible dans la limite de deux années supplémentaires, MACS s'engage à consentir un bail emphytéotique et/ou les Servitudes qui y sont attachées à la société QUADRAN, si la faisabilité technique, juridique et économique du projet est confirmée.

Conformément à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, le bail emphytéotique administratif à intervenir à compter de l'éventuelle levée d'option par la société QUADRAN permet à la Communauté de communes propriétaire de louer un bien immobilier à un tiers, qui pourra construire un ouvrage sur le domaine public. A l'issue du bail conclu en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, MACS pourra devenir propriétaire des constructions, aménagements et équipements réalisés ou exiger le démantèlement de la centrale photovoltaïque par ce tiers.

Il est précisé enfin que les autorisations foncières seront transférées à une société de projet codétenue par QUADRAN et la SEM MACS Energies lorsque les formalités de création auront été accomplies.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et par 51 voix pour et 1 abstention de Madame Jacqueline Benoit-Delbast :

- d'approuver le projet de promesse de bail emphytéotique, tel qu'annexé à la présente, autorisant la société QUADRAN à utiliser les terrains constitutifs des parkings du siège de la Communauté de communes MACS pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de promesse de bail emphytéotique à intervenir avec la société QUADRAN,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***D - MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS***

***Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION***

**1 - DE L'AVENUE DES CHARPENTIERIS À SOORTS-HOSSEGOR - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE SITCOM ET LA COMMUNE**

La commune de Soorts-Hossegor souhaite, dans le cadre de l'opération de réhabilitation des voiries de la zone de Pédebert, notamment de l'avenue des Charpentiers, aménager les espaces nécessaires à l'implantation de 3 conteneurs semi-enterrés.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) verse une contribution financière correspondant à la mise à disposition des conteneurs dans le cadre d'un complément de contribution au syndicat.

La commune assure le financement des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte.

La mise à disposition des conteneurs et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte réalisés sous maîtrise d'ouvrage de MACS dans le cadre de l'opération de réhabilitation des voiries de la zone de Pédebert doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Soorts-Hossegor, définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

Conformément à l'article 3 des statuts du SITCOM, aucun complément de contribution ne sera appelé auprès de MACS. En effet, la mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés est gratuite.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des voiries de la zone de Pédebert, notamment de l'avenue des Charpentiers, la Communauté de communes réalise les travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le montant prévisionnel des travaux est de 9 500,00 € TTC.

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune un titre de recettes d'un montant de 9 500,00 € TTC correspondant aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte, hors compétence communautaire.

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses exposées par MACS, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au montant prévisionnel énoncé ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition de conteneurs et la réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie de l'avenue des Charpentiers, zone de Pédebert à Soorts-Hossegor,
- d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition de conteneurs et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la commune de Soorts-Hossegor,

- d'approuver l'inscription des dépenses et recettes correspondantes au budget annexe déchets-environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SITCOM Côte Sud des Landes et la commune de Soorts-Hossegor ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

## 2 - DE LA RUE DE MAREMNE À SAUBUSSE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE SITCOM ET LA COMMUNE

La commune de Saubusse souhaite, dans le cadre de l'opération de réaménagement de la rue de Maremne, aménager les espaces nécessaires à l'implantation de 1 conteneur d'ordures ménagères semi-enterré.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) verse une contribution financière correspondant à la mise à disposition des conteneurs dans le cadre d'un complément de contribution au syndicat.

La commune assure le financement des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte.

La mise à disposition du conteneur et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte réalisés sous maîtrise d'ouvrage de MACS dans le cadre de l'opération de réaménagement de la rue de Maremne doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Saubusse, définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

Conformément à l'article 3 des statuts du SITCOM, aucun complément de contribution ne sera appelé auprès de MACS. En effet, la mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés est gratuite.

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Maremne, la Communauté de communes réalise les travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le montant prévisionnel des travaux est de 9 500 € TTC.

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune un titre de recettes d'un montant de 9 500 € TTC correspondant aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte, hors compétence communautaire.

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses exposées par MACS, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au montant prévisionnel énoncé ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition d'un conteneur et la réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie de la rue de Maremne à Saubusse,
- d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition d'un conteneur et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte de déchets sur la commune de Saubusse,
- d'approuver l'inscription des dépenses et recettes correspondantes au budget annexe déchets-environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SITCOM Côte Sud des Landes et la commune de Saubusse ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

## 3 – DE LA RUE DE CLARON À LABENNE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LE SITCOM ET LA COMMUNE

La commune de Labenne souhaite, dans le cadre de l'opération de requalification de la rue de Claron, aménager les espaces nécessaires à l'implantation de 2 conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et d'un point de tri sélectif constitué de 5 conteneurs semi-enterrés.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) verse un complément de contribution financière au syndicat correspondant à la mise à disposition des conteneurs.

La commune assure, quant à elle, le financement et la réalisation des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte.

La définition des modalités techniques et financières de réalisation de l'opération envisagée, en adéquation avec les compétences respectives du SITCOM, de la Communauté de communes et de la commune, doit faire l'objet d'une convention entre les parties considérées, définissant :

- les conditions techniques de réalisation des travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte par la mairie ;
- les conditions techniques et financières de mises à disposition 2 conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et 5 conteneurs de tri sélectif semi-enterrés par le SITCOM.

Conformément à l'article 3 des statuts du SITCOM, un complément de contribution sera appelé auprès de MACS pour :

- la mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés : 0 € ;
- la mise à disposition de 5 conteneurs de tri sélectif semi-enterrés : 17 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition de conteneurs et la réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie rue de Claron à Labenne,
- d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition de conteneurs et la réalisation de travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte de déchets sur la commune de Labenne,
- d'inscrire au budget annexe déchets-environnement les dépenses correspondantes à la mise à disposition des 5 conteneurs de tri sélectifs semi-enterrés pour un montant de 17 000,00 € net de taxe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SITCOM et la commune de Labenne, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

## **7 - SPORTS**

**Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS**

### ***A - CRÉATION DE L'ASSOCIATION LANDES, TERRES DE JEUXL - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES***

Depuis de nombreuses années, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accompagne, au titre de ses compétences, le développement et la promotion du surf dans toutes ses dimensions : sportives, économiques et touristiques.

Dans le prolongement de cet engagement, la Communauté de communes a décidé de candidater, aux côtés du département des Landes et des communes de Capbreton, de Soorts-Hossegor et de Seignosse, pour accueillir l'épreuve de surf des Jeux olympiques Paris 2024.

Pour conduire cette démarche collective, fédérer l'ensemble des soutiens et assurer la promotion du territoire comme lieu d'accueil privilégié du sport de haut-niveau en France et à l'international, une association sera constituée. Elle sera dénommée « Landes, Terres de JeuXL ». Toute personne physique ou morale souhaitant participer à cette ambition pourra y adhérer. Une charte a été élaborée pour définir les principes partagés par les adhérents.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'adhérer à l'association « Landes, Terres de JeuXL », en tant que membre fondateur,
- d'approuver les projets de statuts de l'association « Landes, Terres de JeuXL », tels qu'annexés à la présente,
- de désigner Monsieur le Président ou son représentant pour représenter la Communauté de communes au sein des instances de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***B - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE SPORT - JEUNES LICENCIÉS DE MOINS DE 15 ANS***

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud soutient les écoles de sports pour leur engagement auprès des jeunes, en octroyant chaque année une subvention de 5 € par licencié de moins de 15 ans (seuil minimum d'attribution de 100 € par club).

Pour être éligible au versement de cette participation, le club sportif organisateur doit :

- avoir une école de jeunes inscrite dans la liste attributive d'une « subvention départementale à un club sportif gérant une école de sport » ;
- avoir son siège sur une commune membre de la Communauté de communes.

La liste des clubs bénéficiaires est fournie par le département des Landes à la fin du mois de juin de chaque année, puis présentée aux membres de l'atelier communautaire et enfin soumise au vote du conseil communautaire en septembre.

Pour la saison 2017/2018, cette aide concerne 5 150 jeunes, issus de 80 clubs ou sections sportives du territoire. Conformément aux prévisions budgétaires, une enveloppe de 26 285 € sera consacrée à ces aides.

#### LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRES

COMMUNE	CLUB	Effectif	Montant
ANGRESSE	TENNIS CLUB ANGRESSE (Tennis)	67	335 €
Total		335 €	
AZUR	LES ARCHERS D'AZUR (Tir à l'arc)	10	100 €
Total		100 €	
BÉNESSE-MAREMNE	CLUB PELOTE LOUS ESQUIROS (Pelote basque)	22	110 €
	TENNIS CLUB BENESSE MAREMNE (Tennis)	38	190 €
	BASKET OCEAN COTE SUD (Basket Ball) Bénèsse/Saubrigues/Orx		Cf Saubrigues
Total		300 €	
CAPBRETON	A.S. TENNIS CLUB DU GAILLOU (Tennis)	80	400 €
	CAPBRETON SAUVETAGE COTIER (Sauvetage côtier)	82	410 €
	CAPBRETON SURF CLUB (Surf)	128	640 €
	ECOLE ATHLETISME CAPBRETON (Athlétisme)	96	480 €
	JUDO SHIAI CLUB CAPBRETON (Judo)	145	725 €
	U.S. CAPBRETONNAISE (Handball)	96	480 €
	CAPBRETON/HOSSEGOR RUGBY	104	520 €
	CAPBRETON AQUATIQUE SCAPHANDRE (plongée s/marine)	18	100 €
SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC (Football)			Cf Seignosse
Total		3 755 €	
LABENNE	CERCLE SPORTIF LABENNAIS (Judo)	20	100 €
	CERCLE SPORTIF LABENNAIS (Sambo)	11	100 €
	FRONTON LABENNAIS (Pelote basque)	13	100 €
	LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB (Football)	177	885 €
	LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB (basket)	155	775 €
	TENNIS CLUB LABENNAIS (Tennis)	24	120 €
	LOSC SURF CLUB (surf)	14	100 €
Total		2 180 €	
MAGESCQ	TENNIS CLUB MAGESCQ	36	180 €
	AMICALE SPORTIVE MAGESCQUOISE (Judo)	43	215 €
	AMICALE SPORTIVE MAGESCQUOISE (Badminton)	26	130 €
	MAGESCQ BASKET (Basket-Ball)	73	365 €
Total		890 €	
MESSANGES	MESSANGES TENNIS CLUB (Tennis)	29	145 €
	WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	48	240 €
Total		385 €	
MOLIETS-ET-MÂA	AS ECOLE DE GOLF DE MOLIETS (Golf)	19	100 €
	TENNIS CLUB MOLIETS (Tennis)	18	100 €
Total		200 €	
ORX	BASKET OCEAN COTE SUD (Basket Ball) Bénèsse/Saubrigues/Orx		Cf Saubrigues
SAUBUSSE	SAUBUSSE SPORTS (Pelote basque)	13	100 €
Total		100 €	
ST-GEOURS-DE-MAREMNE	A.S. MACS (Natation)	95	475 €

	ASSOCIATION LOUS MAROUS (Football)	114	570 €
	ASSOCIATION LOUS MAROUS (Tennis)	50	250 €
	ASSOCIATION LOUS MAROUS (Basket Ball)	44	220 €
	ASSOCIATION LOUS MAROUS (Pelote basque)	19	100 €
Total		1 615 €	
ST-JEAN-DE-MARSACQ	EQUI PASSION DU MENUSE (Equitation)	99	495 €
	PILOTA CLUB ST-JEAN /SAUBRIGUES (Pelote basque)		Cf Saubrigues
Total		495 €	
ST-MARTIN-DE-HINX	ST MARTIN SPORTS (Tennis)	63	315 €
	ST MARTIN SPORTS (Gym)	43	215 €
Total		530 €	
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	JUDO JUJITSU CLUB DE MAREMNE (judo)	143	715 €
	U.S. TYROSSAISE (Athlétisme)	134	670 €
	U.S. TYROSSAISE (Tennis)	47	235 €
	U.S. TYROSSAISE (Pelote basque)	16	100 €
	U.S. TYROSSAISE (Handball)	165	825 €
	U.S. TYROSSAISE (badminton)	31	155 €
	U.S. TYROSSAISE SEISHIN KARATE DO (Karaté)	41	205 €
	U.S. TYROSSAISE COTE SUD (Rugby)	199	995 €
Total		3 900 €	
STE-MARIE-DE-GOSSE	A.S. STE-MARIE SPORTS (Pelote basque)	15	100 €
Total		100 €	
SAUBION	JUDO JUJITSU SAUBIONNAIS (Judo)	20	100 €
Total		100 €	
SAUBRIGUES	BASKET OCEAN COTE SUD (Basket Ball) Bénesse/Saubrigues/Orx	145	725 €
	TENNIS CLUB SAUBRIGUES (Tennis)	13	100 €
	PILOTA CLUB ST-JEAN/ SAUBRIGUES (Pelote basque)	51	255 €
Total		1 080 €	
SEIGNOSSE	A.S. DU GOLF DE SEIGNOSSE (Golf)	21	105 €
	SEIGNOSSE TENNIS CLUB (Tennis)	59	295 €
	SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC (Football)	262	1 310 €
	LOU SURFOU (surf)	37	185 €
Total		1 895 €	
SOORTS-HOSSEGOR	A.S. HOSSEGOR (Boxe française)	20	100 €
	A.S. HOSSEGOR (Tennis de table)	13	100 €
	A.S. HOSSEGOR (Sambo)	10	100 €
	A.S. HOSSEGOR (pelote basque)	58	290 €
	GOLF CLUB D'HOSSEGOR (Golf)	80	400 €
	HOSSEGOR SURF CLUB (Surf)	104	520 €
	HOSSEGOR SAUVETAGE COTIER	117	585 €
Total		2 095 €	
SOUSTONS	A.S. SOUSTONNAISE (Pelote basque)	45	225 €
	A.S. SOUSTONNAISE (Rugby)	89	445 €
	A.S. SOUSTONNAISE (Tennis)	62	310 €
	A.S. SOUSTONNAISE (Pétanque)	16	100 €
	ASSOCIATION GOLF DE PINSOLLE (Golf)	15	100 €
	AVIRON CLUB SOUSTONNAIS (Aviron)	42	210 €
	BALADE RANDONNEE ORIENTATION (Course d'orientation)	30	150 €
	CLUB DE VOILE SOUSTONS MARENSIN (Voile)	13	100 €
	JUDO CLUB SOUSTONS (Judo)	65	325 €
	LES ECUREUILS DE SOUSTONS (Gymnastique F.S.C.F)	257	1 285 €
	SOUSTONS BADMINTON (Badminton)	14	100 €
	SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC (Football)		Cf Seignosse
Total		3 350 €	
TOSSE	US TOSSE (tennis)	41	205 €
	PIRATES SPORT NATURE (Cerf-volant)	196	980 €
	U.S. TOSSE (Judo)	37	185 €

	U.S. TOSSE (Pelote basque)	13	100 €
	ASSOCIATION SOLEIL VOLANT (badminton)	26	130 €
Total		1 600 €	
VIEUX-BOUCAU	CLUB SPORTIF BOUCALAIS (Basket Ball)	133	665 €
	CLUB SPORTIF BOUCALAIS (Tennis)	38	190 €
	CLUB SPORTIF BOUCALAIS (Judo)	33	165 €
	VIEUX BOUCAU SURF CLUB (Surf)	52	260 €
Total		1 280 €	
TOTAL GÉNÉRAL		26 285 €	

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le versement de subventions aux écoles de sport du territoire pour un montant total de 26 285 €, telles que décrites précédemment,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement des subventions précitées au budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***C - TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE » POUR DES TRAVAUX ÉLIGIBLES***

La Communauté de communes a été lauréate de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) » du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, dont l'objectif était, à travers la mise en place d'un fonds dédié, de territorialiser la politique de transition énergétique et de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes susceptibles d'atténuer les effets du changement climatique, d'encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales et de faciliter l'implantation de filières vertes pour la création de nouveaux emplois. Dans ce cadre, une convention d'appui financier a été signée avec l'Etat le 8 juillet 2015, puis modifiée par avenant signé le 11 octobre 2016. L'enveloppe ainsi allouée à la Communauté de communes pour porter les actions en faveur de la transition énergétique du territoire s'élève à 2 millions d'euros, dans la limite d'un plafond de maximal de 80 % de chaque dépense subventionnable.

Par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire a désigné la société VM 40230 (Vert Marine) comme délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, pour la nouvelle période du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023.

L'article 7.2 de la nouvelle convention de délégation de service public (DSP) dispose notamment que :

« L'autorité délégante inscrit son action dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche, par la mise en œuvre d'actions écoresponsables liées à l'exploitation du centre aquatique ».

Dans ce contexte de rationalisation des installations, MACS met en œuvre des travaux de maintenance et de mise aux normes, nécessitant la fermeture du centre aquatique pendant un mois, dont :

- le traitement du débit d'eau, en vue d'une amélioration de l'installation technique et de réduction des consommations des fluides,
- la rénovation ou le remplacement de certains éclairages, dit « relamping » par appareils à LED, moins énergivores que les actuels et l'amélioration du niveau d'éclairage de certains locaux d'accueil au public dans le cadre de la mise aux normes de l'accessibilité du centre aquatique.

L'ensemble de ces travaux en faveur de la diminution des consommations d'énergie du centre aquatique sont éligibles au fonds TEPCV. Ils peuvent ainsi compléter la liste des actions communautaires financées à travers l'appui financier TEPCV accordé par l'Etat.

Le fonds TEPCV pourrait subventionner ces travaux à hauteur de 80 % de leur montant hors taxe, comme suit :

Objet des travaux	Montant estimatif des travaux HT	Montant estimatif des subventions TEPCV ( 80 %)
Traitement du débit d'eau	37 618 €	30 094 €
Relamping LED	15 640 €	12 512 €
Total	53 258 €	42 606 €

Le soutien financier de ces projets par le fonds TEPCV impliquera la mise en place par MACS d'un affichage du logo dédié, sur tous les supports d'information liés aux aménagements subventionnés.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de l'affectation du fonds TEPCV à l'action portant sur les travaux précités de réduction des consommations d'énergie au centre aquatique de l'Aygueblue,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte, convention ou avenant se rapportant à la mise en œuvre de cette action et à l'obtention du financement correspondant,
- d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au compte 1321 du budget annexe de l'Aygueblue.

## 8 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>ÈME</sup> CLASSE EN RÉDACTEUR PRINCIPAL 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Suite au départ d'un agent par voie de mutation, titulaire du grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, le poste sera pourvu au 1<sup>er</sup> novembre 2018 par un agent recruté par voie de mutation, titulaire du grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe.

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'ouverture et à la fermeture des postes suivants :

Pôle / Service	Poste à fermer	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet
Ressources Humaines	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	01.11.2018

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'autoriser l'ouverture et la fermeture des postes suivants :

Pôle / Service	Poste à fermer	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet
Ressources Humaines	Rédacteur principal 2ème classe	Rédacteur principal 1ère classe	35h	01.11.2018

- de prendre acte que le poste sera pourvu par voie statutaire,
- de prendre acte que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les emplois, cadres d'emplois et grades concernés,
- de prendre acte de la modification du tableau des effectifs pour tenir compte de cette transformation de poste,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget 2018 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## 9 - MISSION NUMÉRIQUE - AVENANT N° 3 À LA CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION D'UNE TABLETTE NUMÉRIQUE AUX ÉLÈVES DE CE2, CM1 ET CM2 DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE ET DE LEURS ENSEIGNANTS - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Rapporteur : Monsieur le Président

Au titre de sa compétence pilotage du projet éducatif communautaire au travers d'actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles et dans la continuité du déploiement des tableaux numériques interactifs en 2012, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a mis à disposition

des élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 et de leurs enseignants des écoles primaires publiques du territoire, des tablettes numériques.

Le matériel mis à disposition de chaque élève et enseignant des classes concernées est destiné principalement à des usages pédagogiques. Il peut néanmoins être emporté au domicile de l'élève en dehors des heures de classe pour favoriser une meilleure appropriation de l'outil et ce, sous la responsabilité des représentants légaux.

La convention type de mise à disposition des tablettes numériques a été conclue avec les familles et les enseignants pour définir les conditions d'utilisation et de détention des matériels, ainsi que les responsabilités et les services associés. Les conditions particulières d'usage ont par ailleurs été définies dans le cadre d'une « charte de bon usage » qui est disponible sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-macs.org/au-quotidien/enfancejeunesse/numerique-educatif.html>

Afin de prendre en compte les obligations générées par l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la modification de la nomenclature du 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement élémentaire, il est proposé de modifier, par voie d'avenant n° 3, la convention type de mise à disposition des tablettes numériques.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention type de mise à disposition des tablettes numériques annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 3 précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*A la question posée par Madame Delphine Bart sur l'obligation d'avoir un délégué à la protection des données (DPD), Monsieur le Président répond par l'affirmative. Il complète en indiquant que le DPD a été désigné parmi les effectifs présents et qu'il s'agit de Madame Sandra Masson, en charge des ateliers multiservices informatiques.*

*Monsieur le Président propose à Madame Delphine Bart, qui souhaite avoir des précisions sur les conditions de l'indépendance du DPD, de se rapprocher du service système d'information de MACS ;*

*Madame Delphine Bart insiste sur la nécessité de prendre en compte la sécurité des données, compte tenu des sanctions élevées encourues en cas de non-conformité au RGPD.*

*Monsieur le Président, pour aller dans le sens de l'intervention de Madame Delphine Bart, ajoute que Fabien Zaccari, nouveau responsable du service informatique de MACS, s'est donné pour mission de mettre en sécurité et en conformité tout le système informatique, en lien avec les exigences du RGPD ;*

*Madame Delphine Bart fait part de la nécessité, s'agissant des tablettes numériques ramenées à la maison, de la nécessité de sécuriser l'accès dans ce cadre. Une information auprès des parents en amont serait selon elle très utile. Elle souhaiterait qu'une réflexion puisse être engagée en commission pour aborder cette thématique.*

*Monsieur Éric Kerrouche précise que les requêtes sont filtrées et les accès sécurisés donc, même en cas d'utilisation du WiFi. Le dispositif a été réfléchi en amont de la mise à disposition dans un souci de sécurisation des accès, même si l'usage de la tablette à la maison se fait sous la responsabilité des représentants légaux de l'enfant comme précisé dans la charte qu'ils signent. Il ajoute que la dernière mise à jour qui va probablement arriver sur les tablettes des enfants propose une fonction spécifique sur la consommation du temps d'écran, ce qui constituera une aide pour les parents pour se rendre compte des pratiques numériques de leurs enfants et éviter certains débordements sur des applications ou des consultations.*

*Ensuite, s'agissant du RGPD, Monsieur Éric Kerrouche rappelle les propos de Madame Delphine Bart concernant les amendes complètement disproportionnées qui pourront être appliquées aux collectivités territoriales. Lors du vote sur la protection des données personnelles, le Gouvernement a refusé de créer des dispositions spécifiques pour les collectivités territoriales, à l'instar de ce qui a été prévu pour les particuliers et pour les entreprises, alors que les moyens d'actions de ces collectivités ne sont pas à la hauteur des enjeux, notamment en termes de sensibilité des données collectées.*

*Madame Frédérique Charpenel observe que MACS agit en proposant des conférences « parenthèses », comme celle organisée en juin dernier sur le thème des addictions des adolescents au numérique notamment. L'information a donc été faite dans le cadre de la commission enfance/jeunesse.*

10 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2017 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

**A - MARCHÉS PUBLICS**

1 - Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Services

Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une plaine de jeux dédiée au rugby pour la Communauté de communes MACS

Notification : 8 juin 2018

Titulaire : ATELIER ARCAD à Saint-Paul-Lès-Dax (40990)

Montant : 157 413,00 € HT

Missions écologie concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor

Notification : 20 août 2018

Titulaire : ETEN ENVIRONNEMENT à Saint-Paul-Lès-Dax (40990)

Montants : Tranche ferme « Mission écologie pour les phases conception et suivi des travaux » : 71 052,71 € HT

Tranche optionnelle A – Suivi scientifique des populations des espèces végétales : 5 200,00 € HT

Tranche optionnelle B – Suivi scientifique de l'hivernage des populations de laridés et de limicoles : 8 740,00 € HT

- Travaux

Relamping par éclairage LED, économie d'énergie et mise aux normes en accessibilité électrique au centre aquatique communautaire l'Aygueblue (40230)

Notification : 27 juillet 2018

Titulaire : SNEF à Bayonne (64100)

Montant : 15 640,00 € HT

- Fournitures

Fourniture, paramétrage et déploiement d'un logiciel de passation, de suivi et d'exécution des marchés publics pour la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS

Notification : 25 juin 2018

Titulaire : ORDIGES à Bouc Bel Air (13320)

Montant : 26 050,00 € HT

Acquisition d'une solution de gestion de parc informatique, HelpDesk et des pratiques associées

Notification : 25 juin 2018

Titulaire : CLARILOG à Saint-Quentin (02100)

Montant : 42 003,00 € + 47 997,00 € HT maximum de BDC pour la durée du marché

Fourniture, paramétrage et déploiement d'un progiciel de gestion des Ressources Humaines pour la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS

Notification : 4 juillet 2018

Titulaire : JVS-MAIRISTEM à Chalons en Champagne (51013)

Montant : 60 924,00 € HT

2 - Marché complémentaire

- Services

Inventaire (cartographie et caractérisation) des zones humides effectives sur le territoire de la communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) marché complémentaire est issu du marché principale « élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud » notifié le 1er août 2016

Notification : 9 août 2018

Titulaire : CITADIA CONSEIL à Bordeaux (33000)

Montant : 37 750,00 € HT + 60 000 € HT maximum de BDC pour la durée du marché

### ***B - CULTURE***

1 - Signature de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Saubrigues en vue de préciser les modalités d'organisation du séjour « Identité du territoire et festival », organisé par la Communauté de communes durant le festival « Rencontres enchantées » et versement de la somme de 2 000 € TTC comprise dans la subvention globale au titre de l'année 2018 attribuée pour la manifestation « Rencontres enchantées »

2 - Signature de la convention tripartite avec le Centre de production des paroles contemporaines de la commune de Capbreton, pour l'accueil en résidence de création de l'artiste conteur Pépito Matéo, à la Maison de l'oralité et du patrimoine du 18 juin au 22 juin 2018

3 - Signature de la convention de partenariat avec le Conseil départemental des Landes précisant les engagements relatifs à l'organisation du Salon « Le Polar se met au vert » et signature de la convention tripartite de prestation artistique avec l'auteur Marcus Malte et la commune de Moliets-et-Maâ pour l'organisation de la lecture publique adaptée du roman intitulé « Le Garçon »

4 - Signature de la convention tripartite avec l'association La Divine Fabrique et la commune de Capbreton pour l'accueil en résidence de création de l'artiste conteur Ladji Diallo à Pôle Sud et à la Maison de l'oralité et du patrimoine de Capbreton du 13 au 20 septembre 2018

### ***C - PETITE ENFANCE - FAMILLE***

Signature de la convention de prestation de service de prévention médicale de la Halte-garderie itinérante avec Monsieur Thomas Robert de Saint-Vincent, médecin, pour une durée d'un an à compter du 10 septembre 2018

### ***D - FINANCES COMMUNAUTAIRES***

Signature de la convention de renouvellement de la carte d'achat auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour bénéficier de la solution « carte d'achat » pour une durée de deux ans

### ***E - PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN***

1 - Signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du kiosque situé quai Bonamour et des pontons d'amarrage P1 et P2 situés sur le Port de Capbreton avec Monsieur Bernard Desjardins, président de l'association « Club pêche et loisirs »

2 - Décision portant fixation des tarifs des passages du bateau passeur du Port de Capbreton à partir de la saison 2018

### ***F - MOBILITÉ***

1 - Demande d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'opération de mise en accessibilité des arrêts de transport du réseau Yégo de Saint-Vincent de Tyrosse

2 - Demande d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'opération de mise en accessibilité des arrêts de transport du réseau Yégo sur les communes de Soustons, Messanges, Azur et Tosse

### ***G - CONTENTIEUX***

Signature de la décision ayant pour objet de confier au cabinet d'avocats SCP BOUYSSOU & ASSOCIÉS, 72 rue Riquet - BP 34 - 31000 Toulouse, la défense des intérêts de la Communauté de communes et sa représentation devant le Tribunal administratif de Pau dans le litige l'opposant à M. et Mme Sussan dans le cadre de la requête en annulation de

la décision implicite de la Communauté du communes du 20 novembre 2017 rejetant la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse.

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05 minutes.

La secrétaire de séance,

Christine BENOÎT

